61e ANNÉE (7e SÉRIE) N° 8 22 FÉVRIER 1951

# L'AMI DU CLERGÉ

*Paraît à Langres tous les jeudis*

**Mgr A. ROZIER**
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
**Directeur**

**Mgr F.-M. CATHERINET**
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
**Codirecteur**

## Bulle « Munificentissimus Deus » définissant l'Assomption de la T. S. Vierge

I

### CONSTITUTIO APOSTOLICA

FIDEI DOGMA DEFINITUR DEIPARAM VIRGINEM MARIAM CORPORE ET ANIMA FUISSE AD CÆLESTEM GLORIAM ASSUMPTAM

PIUS EPISCOPUS
SERVUS SERVORUM DEI
AD PERPETUAM REI MEMORIAM

*Munificentissimus Deus,* qui omnia potest, cujusque providentiæ consilium sapientia et amore constat, arcano suæ mentis proposito populorum singulorumque hominum dolores intersertis temperat gaudiis, ut, diversis rationibus diversisque modis, ipsum diligentibus omnia cooperentur in bonum (Rom., VIII, 28).

Jamvero Pontificatus Noster, quemadmodum præsens ætas, tot curis, sollicitudinibus angoribusque premitur ob gravissimas calamitates ac multorum a veritate virtuteque aberrationes ; cernere tamen magno Nobis solacio est, dum catholica fides publice actuoseque manifestatur, pietatem erga Deiparam Virginem vigere ac fervescere cotidie magis, ac fere ubique terrarum melioris sanctiorisque vitæ præbere auspicia. Quo fit ut, dum Beatissima Virgo sua materna munia pro Christi sanguine redemptis amantissime explet, filiorum mentes animique ad studiosorem ejus privilegiorum contemplationem impensius excitentur.

Deus reapse, qui ex omni æternitate Mariam Virginem propensissima singularique intuetur voluntate, *ubi venit plenitudo temporis* (Galat., IV, 4), providentiæ suæ consilium ita ad effectum deduxit, ut quæ privilegia, quas prærogativas liberalitate summa eidem concesserat, eadem perfecto quodam concentu refulgerent. Quodsi summam ejusmodi liberalitatem perfectumque gratiarum concentum Ecclesia semper agnovit ac per sæculorum decursum cotidie magis pervestigavit, nostra tamen ætate privilegium illud corporeæ in Cælum Assumptionis Deiparæ Virginis Mariæ clariore luce profecto enituit.

Quod quidem privilegium, cum Decessor Noster imm. mem. Pius IX almæ Dei Parentis immaculatæ conceptionis dogma sollemniter sanxit, tum novo quodam fulgore illuxit. Arctissime enim hæc duo privilegia inter se conectuntur. Christus quidem peccatum et mortem propria sua morte superavit ; et qui per baptismum superno modo iterum generatus est, per eumdem Christum peccatum et mortem vicit. Attamen plenum de morte victoriæ effectum Deus generali lege justis conferre non vult, nisi cum finis temporum advenerit. Itaque justorum etiam corpora post mortem resolvuntur, ac novissimo tandem die cum sua cujusque gloriosa anima conjungentur.

Verumtamen ex generali ejusmodi lege Beatam Virginem Mariam Deus exemptam voluit. Quæ quidem, singulari prorsus privilegio, immaculata conceptione sua peccatum devicit, atque adeo legi illi permanendi in sepulcri corruptione obnoxia non fuit, neque corporis sui redemptionem usque in finem temporum exspectare debuit.

* *

Ideo cum sollemniter sancitum fuit Deiparam Virginem Mariam hereditaria labe immunem inde ab origine fuisse, tum christifidelium animi incensiore quadam spe permoti fuere, futurum ut a supremo Ecclesiæ Magisterio dogma quoque corporeæ Assumptionis Mariæ Virginis in Cælum quamprimum definiretur.

Siquidem cernere fuit non modo singulos christifideles, sed eos quoque, qui Nationum vel ecclesiasticarum provinciarum quasi personam gererent, ac vel etiam non paucos Concilii Vaticani Patres hoc instanter ab Apostolica Sede postulare.

Decursu autem temporum hujusmodi postulationes ac vota, nedum remitterent, cotidie magis et numero et instantia succrevere. Etenim piæ habitæ sunt, hac de causa, precum contentiones ; studia hac super re a pluribus eximiisque theologis vel privatim, vel in publicis ecclesiasticis Athenaeis et in ceteris scholis sacris disciplinis tradendis alacriter impenseque provecta ; Conventus Mariales multis in catholici orbis partibus vel ex una tantum, vel ex pluribus Nationibus celebrati. Quæ quidem studia pervestigationesque majore in luce posuere in christianæ fidei deposito, Ecclesiæ concredito, dogma quoque contineri Assumptionis Mariæ Virginis in Cœlum ; ac plerumque inde consecutæ sunt postulationes, quibus ab Apostolica Sede suppliciter efflagitabatur, ut hæc veritas sollemniter definiretur.

Hoc pio certamine christifideles miro quodam modo conjuncti fuere cum suis sacris Antistitibus ; qui quidem ejusdem generis petitiones, numero profecto spectabiles, ad hanc divi Petri Cathedram miserunt. Propterea, cum ad Summi Pontificatus solium evecti fuimus, supplicationes ejusmodi ad milia bene multa ex quavis terrarum orbis parte et ex quovis civium ordine, ex Dilectis nempe Filiis Nostris Sacri Collegii Cardinalibus, ex Venerabilibus fratribus Archiepiscopis et Episcopis, ex Diœcesibus, atque ex parœciis ad hanc Apostolicam Sedem jam delatæ erant.

Quamobrem, dum impensas ad Deum admovimus preces, ut ad gravissimam hanc causam decernendam lumen Sancti Spiritus menti Nostræ impertiretur, peculiares edidimus normas, quibus jussimus ut collatis viribus severiora hac de re inirentur studia ; atque interea petitiones omnes colligerentur accurateque perpenderentur, quæ inde a Decessore Nostro fel. rec. Pio IX ad nostra usque tempora de Assumptione Beatæ Mariæ Virginis in Cælum ad Apostolicam hanc Sedem missæ fuissent [1].

Cum vero tanti momenti tantæque gravitatis causa ageretur, opportunum duximus Venerabiles omnes in

[1] *Petitiones de Assumptione corporea B. Virginis Mariæ in cælum definienda ad S. Sedem delatæ* ; 2 vol.. Typis Polyglottis Vaticanis, 1942.

Episcopatu Fratres directo atque ex auctoritate rogare ut mentem cujusque suam conceptis verbis Nobis aperire vellent. Quapropter die 1 mensis maii, anno 1946, Nostras ad eos dedimus Litteras « *Deiparæ Virginis Mariæ* », in quibus hæc habebantur : « An vos, Venerabiles Fratres, pro eximia vestra sapientia et prudentia censeatis : Assumptionem corpoream Beatissimæ Virginis tamquam dogma fidei proponi et definiri posse, et an id cum clero et populo vestro exoptetis ».

Ii autem quos *Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei* (Act., XX, 28), ad utramque quæstionem quod attinet, unanima fere voce assentientes responderunt. Hæc « *singularis catholicorum Antistitum et fidelium conspiratio* » [2], qui Dei Matris autumant corpoream in Cælum Assumptionem ut fidei dogma definiri posse, cum concordem Nobis præbeat ordinarii Ecclesiæ Magisterii doctrinam concordemque christiani populi fidem — quam idem Magisterium sustinet ac dirigit — idcirco per semet ipsam ac ratione omnino certa ab omnibusque erroribus immuni manifestat ejusmodi privilegium veritatem esse a Deo revelatam in eoque contentam divino deposito, quod Christus tradidit Sponsæ suæ fideliter custodiendum et infallibiliter declarandum [3]. Quod profecto Ecclesiæ Magisterium non quidem industria mere humana, sed præsidio Spiritus veritatis (Cf. Jo., XIV, 26), atque adeo sine ullo prorsus errore, demandato sibi munere fungitur revelatas adservandi veritates omne per ævum puras et integras ; quamobrem eas intaminatas tradit, eisdem adiciens nihil, nihil ab iisdem detrahens. « *Neque enim — ut Concilium Vaticanum docet — Petri successoribus Spritus Sanctus promissus est ut, eo revelante, novam doctrinam patefacerent sed ut, eo assistente, traditam per Apostolos revelationem seu fidei depositum sancte custodirent et fideliter exponerent* » [4]. Itaque ex ordinarii Ecclesiæ Magisterii universali consensu certum ac firmum sumitur argumentum, quo comprobatur corpoream Beatæ Mariæ Virginis in Cælum Assumptionem — quamquidem quoad cælestem ipsam « glorificationem » virginalis corporis almæ Dei Matris, nulla humanæ mentis facultas naturalibus suis viribus cognoscere poterat — veritatem esse a Deo revelatam, ideoque ab omnibus Ecclesiæ filiis firmiter fideliterque credendam. Nam, ut idem Concilium Vaticanum asseverat : « *Fide divina et catholica ea omnia credenda sunt, quæ in verbo Dei scripto vel tradito continentur, et ab Ecclesia sive sollemni judicio, sive ordinario et universali Magisterio tamquam divinitus revelata credenda proponuntur* » [5]

* *

Communis hujus fidei Ecclesiæ varia inde a remotis temporibus per sæculorum decursum manifestantur testimonia, indicia atque vestigia ; eademque fides luculentiore in dies lumine panditur.

Siquidem christifideles, suorum Pastorum institutione ac ductu a Sacris Litteris didicere Virginem Mariam, per terrestrem suam peregrinationem, vitam egisse sollicitudinibus, angustiis, doloribus affectam ; ac præterea id evenisse, quod sanctissimus senex Simeon cecinerat, acutissimum nempe gladium cor ejus transverberasse ad Divini sui Nati crucem nostrique Redemptoris. Parique modo haud difficile iisdem fuit assentiri magnam etiam Dei Matrem, quemadmodum jam Unigenam suum, ex hac vita decessisse. Hoc tamen minime prohibuit quominus palam crederent ac profiterentur sacrum ejus corpus sepulcri corruptioni obnoxium fuisse numquam, numquam augustum illud Divini Verbi tabernaculum in tabem, in cinerem resolutum fuisse. Quin immo, divina collustrati gratia pietateque erga eam permoti, quæ Dei Parens est suavissimaque Mater nostra, clariore cotidie luce mirabilem illam privilegiorum concordiam ac cohærentiam contemplati sunt, quæ Providentissimus Deus almæ huic Redemptoris nostri sociæ impertiit, et quæ talem attigere celsissimum verticem, qualem præter ipsam nemo a Deo creatus, excepta humana Jesu Christi natura, assecutus est umquam.

Hanc eamdem fidem innumera illa templa manifesto testantur, quæ in honorem Mariæ Virginis Cælo receptæ Deo dicata fuere ; itemque sacræ illæ imagines inibi christifidelium venerationi propositæ, quæ singularem ejusmodi Beatæ Virginis triumphum ante omnium oculos efferunt. Urbes præterea, diœceses ac regiones peculiari tutelæ ac patrocinio Deiparæ Virginis ad Cælum evectæ fuere concreditæ ; parique modo religiosa Instituta, probante Ecclesia, excitata sunt, quæ quidem ex ejusmodi privilegio nomen accipiunt. Neque silentio prætereundum est in mariali rosario, cujus recitationem Apostolica hæc Sedes tantopere commendat, unum haberi mysterium, piæ meditationi propositum, quod, ut omnes norunt, de Assumptione agit Beatæ Virginis in Cælum.

Universali autem ac splendidiore modo hæc sacrorum Pastorum ac christifidelium fides tum manifestatur, cum inde ab antiquis temporibus in Orientis et in Occidentis regionibus liturgica sollemnia hac de causa celebrantur ; hinc enim Sancti Ecclesiæ Patres atque Doctores lucem haurire numquam prætermisere, quandoquidem, ut omnibus in comperto est, sacra Liturgia, « *cum sit etiam veritatum cælestium professio, quæ supremo Ecclesiæ Magisterio subicitur, argumenta ac testimonia suppeditare potest, non parvi quidem momenti, ad peculiare decernendum christianæ doctrinæ caput* » [6].

In liturgicis libris, qui festum referunt vel *Dormitionis*, vel *Assumptionis Sanctæ Mariæ*, dictiones habentur, quæ concordi quodam modo testantur, cum Deipara Virgo ex hoc terrestri exsilio ad superna pertransiit, sacro ejus corpori ex Providentis Dei consilio ea contigisse, quæ cum Incarnati Verbi Matris dignitate consentanea essent cum ceterisque privilegiis eidem impertitis. Hæc, ut præclaro utamur exemplo, in *Sacramentario* asseverantur, quod Decessor Noster imm. mem. Hadrianus I ad Imperatorem misit Carolum Magnum. In eo enim hæc habentur : « *Veneranda nobis, Domine, hujus est diei festivitas, in qua sancta Dei Genitrix mortem subiit temporalem, nec tamen mortis nexibus deprimi potuit, quæ Filium tuum Dominum nostrum de se genuit incarnatum* » [7].

Quod vero heic verborum illa temperantia indicatur, qua Romana Liturgia uti solet, in ceteris vel orientalis, vel occidentalis antiquæ Liturgiæ voluminibus luculentius ac fusius declaratur. *Sacramentarium Gallicanum*, ut unum in exemplum afferamus, hoc Mariæ privilegium dicit « *inexplicabile sacramentum, tanto magis præconabile, quanto est inter homines assumptione Virginis singulare* ». Atque in Byzantina Liturgia corporea Mariæ Virginis Assumptio non modo cum Dei Matris dignitate etiam conectitur, sed cum aliis quoque privilegiis, peculiarique ratione cum virginea ejus maternitate, singulari Providentis Dei consilio præstituta : « *Tibi rex rerum omnium Deus ea, quæ supra naturam sunt, tribuit ; sicut enim in partu te virginem custodivit, sic et in sepulcro corpus tuum incorruptum servavit, et per divinam translationem conglorificavit* » [8].

[2] Bulla *Ineffabilis Deus*, *Acta Pii IX*, p. I, vol. I, p. 615.
[3] Cf. Conc. Vat., *De fide catholica*, cap. 2.
[4] Conc. Vat., Const. *De Ecclesia Christi*, cap. 4.
[5] *De fide catholica*, cap. 3.

[6] Enc. *Mediator Dei* (*A. A. S.*, vol. XXXIX, 1947, p. 541).
[7] *Sacramentarium Gregorianum.*
[8] *Menaei totius anni.*

Quod autem Apostolica Sedes, quæ muneris est heres, Apostolorum Principi crediti, in fide confirmandi fratres (Cf. Luc, XXII, 32), sollemniorem in dies auctoritate sua ejusmodi celebrationem reddidit, id profecto studiosam christifidelium mentem efficaciter permovit ad magis cotidie magisque hujus commemorati mysterii gravitatem considerandam. Itaque Assumptionis festum ex illo honoris gradu, quem in ceteris Marialibus celebrationibus inde ab initio obtinuerat, ad sollemniorum celebrationum ordinem totius liturgici cycli evectum fuit. Ac Decessor Noster S. Sergius I, cum Litaniam seu Processionem Stationalem, quæ dicitur, in quattuor Marialibus celebrationibus habendas præscriberet, una simul festum *Nativitatis, Annuntiationis, Purificationis* ac *Dormitionis* Mariæ Virginis enumerat [9]. Deinceps vero S. Leo IV festum, quod jam titulo Assumptionis Beatæ Genitricis Dei celebrabatur, sollemniore etiam modo recolendum curavit, cum pervigilium ante habendum juberet, postea vero supplicationes in octavum diem ; atque ipsemet, hanc opportunitatem libenter nactus, ingenti stipatus multitudine sollemnes ejusmodi celebrationes participare voluit [10]. Ac præterea pridie hujus diei sacrum habendum jejunium jam antiquitus fuisse præceptum, ex iis omnino patet, quæ Decessor Noster S. Nicolaus I testatur, cum de præcipuis jejuniis agit, « *quæ... sancta Romana suscepit antiquitus et tenet Ecclesia* » [1].

Quandoquidem vero Ecclesiæ Liturgia catholicam non gignit fidem, sed eam potius consequitur, ex eaque, ut ex arbore fructus, sacri cultus ritus proferuntur, idcirco Sancti Patres magnique Doctores in homiliis orationibusque, quas hoc festo die ad populum habuere, non hinc veluti ex primo fonte, ejusmodi doctrinam hauserunt, sed de ea potius, utpote christifidelibus jam nota atque accepta, locuti sunt ; eamdem luculentius declararunt ; ejus sensum atque rem altioribus rationibus proposuere, id præsertim in clariore collocantes luce, quod liturgici sæpenumero presse breviterque attigerant : hoc nempe festo non solummodo Beatæ Virginis Mariæ nullam habitam esse examinis corporis corruptionem commemorari, sed ejus etiam ex morte deportatum triumphum, ejusque cælestem « glorificationem », ad Unigenæ sui exemplum Jesu Christi.

Itaque S. Joannes Damascenus, qui præ ceteris eximius traditæ hujus veritatis præco exstat, corpoream almæ Dei Matris Assumptionem cum aliis ejus dotibus ac privilegiis comparans, hæc vehementi eloquentia edicit : « *Oportebat eam, quæ in partu illæsam servaverat virginitatem suum corpus sine ulla corruptione etiam post mortem conservare. Oportebat eam, quæ Creatorem ut puerum in sinu gestaverat, in divinis tabernaculis commorari. Oportebat sponsam, quam Pater desponsaverat, in thalamis cælestibus habitare. Oportebat eam, quæ Filium suum in cruce conspexerat, et, quem pariendo effugerat doloris gladium, pectore exceperat, ipsum Patri considentem contemplari. Oportebat Dei Matrem ea, quæ Filii sunt, possidere et ab omni creatura tamquam Dei Matrem et ancillam excoli* » [2].

Hæc quidem S. Joannis Damasceni vox aliorum vocibus, eamdem asseverantium doctrinam, fideliter respondet. Etenim haud minus claræ accuratæque dictiones in orationibus illis invenientur, quas vel superioris vel ejusdem ævi Patres, per occasionem plerumque hujus festi habuere. Itaque, ut aliis utamur exemplis, S. Germanus Constantinopolitanus corpus Deiparæ Virginis Mariæ incorruptum fuisse et ad Cælum evectum non modo cum divina ejus maternitate consentaneum putabat, sed etiam cum peculairi sanctitate ejusdem virginalis corporis : « *Tu, secundum quod scriptum est,* « *in pulchritudine* » *appares ; et corpus tuum virginale totum sanctum est, totum castum, totum Dei domicilium ; ita ut ex hoc etiam a resolutione in pulverem deinceps sit alienum ; immutatum quidem, quatenus humanum, ad excelsam incorruptibilitatis vitam; idem vero vivum atque prægloriosum, incolume atque perfectæ vitæ particeps* » [3]. Alius vero antiquissimus scriptor asseverat : « *Igitur ut gloriosissima Mater Christi Salvatoris nostri Dei, vitæ et immortalitatis largitoris, ab ipso vivificatur, in æternum concorporea in incorruptibilitate, qui illam a sepulcro suscitavit et ad seipsum assumpsit, ut ipse solus novit* » [4].

* *

Cum autem hoc liturgicum festum latius in dies impensioreque pietate celebraretur, Ecclesiæ Antistites ac sacri oratores, crebriore usque numero, officii sui esse duxerunt aperte ac nitide explanare mysterium, quod eodem hoc festo recolitur, atque edicere illud esse cum ceteris revelatis veritatibus conjunctissimum.

In scholasticis theologis non defuere qui, cum in veritates divinitus revelatas altius introspicere vellent, atque illum præbere cuperent concentum, qui inter rationem theologicam, quæ dicitur, ac catholicam intercedit fidem, animadvertendum putarent hoc Mariæ Virginis Assumptionis privilegium cum divinis veritatibus miro quodam modo concordare, per Sacras Litteras nobis traditis.

Cum hinc ratiocinando proficiscerentur, varia protulere argumenta, quibus mariale ejusmodi privilegium illustrarent, quorum quidem argumentorum quasi primum elementum hoc esse asseverabant, Jesum Christum nempe, pro sua erga Matrem pietate, eam voluisse ad Cælum assumptam ; eorumdem vero argumentorum vim incomparabili inniti dignitate ejus divinæ maternitatis atque etiam eorum omnium munerum, quæ eam consequuntur ; quæ quidem sunt insignis ejus sanctitas, omnium hominum angelorumque sanctitudinem exsuperans ; intima Mariæ cum Filio suo conjunctio ; ac præcipuæ illius dilectionis affectus, qua Filius dignissimam Matrem suam prosequebatur.

Ac sæpenumero theologi occurrunt oratoresque sacri, qui Sanctorum Patrum vestigiis insistentes [5], ut suam illustrent Assumptionis fidem, quadam usi libertate, eventus ac verba referunt, quæ a Sacris Litteris mutuantur. Itaque, ut nonnulla tantum memoremus, quæ hac de re sæpius usurpantur, sunt qui Psaltæ sententiam inducant : « *Surge, Domine, in requiem tuam, tu et Arca sanctificationis tuæ* » (Ps. CXXXI, 8) ; atque *Arcam fœderis,* incorruptibili ligno instructam atque in Dei templo positam, quasi imaginem cernant purissimi Mariæ Virginis corporis, ab omni sepulcri corruptione servati immunis, atque ad tantam in Cælo gloriam evecti. Parique modo, hac de re agentes, Reginam describunt in regiam Cælorum aulam per triumphum ingredientem ac dextero Divini Redemptoris assidentem lateri (Ps. XLIV, 10, 14-16) ; itemque Canticorum Sponsam inducunt, *quæ ascendit per desertum, sicut virgula fumi ex aromatibus myrræ et thuris,* ut corona redimiatur. (Cant. III, 6 ; cf. IV, 8 ; VI, 9). Quæ quidem ab iisdem veluti imagines propo-

[9] *Liber Pontificalis.*

[10] *Ibid.*

[1] *Responsa Nicolai Papæ I ad consulta Bulgarorum.*

[2] S. Joan. Damasc., *Encomium in dormitionem Dei Genitricis semperque Virginis Mariæ,* hom. II, 14 ; Cf. etiam ibid., n. 3.

[3] S. Germ. Const., *In Sanctæ Dei Genitricis Dormitionem,* sermo I.

[4] *Encomium in Dormitonem Sanctissimæ Dominæ nostræ Deiparæ semperque Virginis Mariæ* (S. Modesto Hierosol. attributum), n. 14.

[5] Cf. S. Joan. Damasc., *Encomium...,* hom. II, 2, 11 ; *Encomium in Dormitionem* (S. Modesto Hierosol. attributum).

nuntur cælestis illius Reginæ, cælestisque Sponsæ, quae una cum Divino Sponso ad Cælorum aulam evehitur.

Ac præterea scholastici doctores non modo in variis Veteris Testamenti figuris, sed in illa etiam Muliere amicta sole, quam Joannes Apostolus in insula Patmo (Apoc., XII, 1 sq.) contemplatus est, Assumptionem Deiparæ Virginis significatam viderunt. Item ex Novi Testamenti locis hæc verba peculiari cura considerationi proposuere suæ : *Ave, gratia plena, Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus* (Luc., I, 28), cum in Assumptionis mysterio complementum cernerent plenissimæ illius gratiæ, Beatæ Virgini impertitæ, singularemque benedictionem maledictioni Hevæ adversantem.

Eam ob rem, sub Scholasticæ Theologiæ initio vir piissimus Amedeus Lausannensis Episcopus affirmat Mariæ Virginis carnem incorruptam permansisse ; — neque enim credi fas est corpus ejus vidisse corruptionem — cum revera animæ suæ iterum conjunctum fuerit, atque una cum ea in cælesti aula excelsa redimitum gloria. « *Erat namque plena gratia et in mulieribus benedicta* (Luc, I, 28). *Deum verum de Deo vero sola meruit concipere, quem virgo peperit, virgo lactavit, fovens in gremio, eique in omnibus almo ministravit obsequio* »[6].

In sacris vero scriptoribus, qui eo tempore Divinarum Litterarum sententiis variisque similitudinibus seu analogiis usi, Assumptionis doctrinam, quæ pie credebatur, illustrarunt ac confirmarunt, peculiarem locum obtinet Doctor Evangelicus S. Antonius Patavinus. Is enim, festo Assumptionis die, hæc Isaiæ prophetæ verba interpretatus : *locum pedum meorum glorificabo* (Is., LX, 13), modo certo asseveravit a Divino Redemptore Matrem suam dilectissimam, ex qua humanam sumpserat carnem, summa ornatam fuisse gloria. « *Per hoc aperte habes* — ita ait — *quod Beata Virgo in corpore, quo fuit locus pedum Domini, est assumpta* ». Quamobrem sacer Psaltes scribit : *Exsurge, Domine, in requiem tuam, tu et Arca sanctificationis tuæ* ». Quemadmodum, ita ipse asserit, Jesus Christus ex triumphata morte resurrexit atque ad dexteram sui Patris ascendit, ita pariter « *surrexit et Arca sanctificationis suæ, cum in hac die Virgo Mater ad æthereum thalamum est assumpta* »[7].

Cum autem, media ætate, Theologia Scholastica maxime floreret, S. Albertus Magnus, variis ad rem probandam collatis argumentis, quæ vel Sacris Litteris, vel sententiis a majoribus traditis, vel denique Liturgia rationeque theologica, quæ dicitur, innituntur, ita concludit : « *His rationibus et auctoritatibus et multis aliis manifestum est, quod Beatissima Dei Mater in corpore et anima super choros Angelorum est assumpta. Et hoc modis omnibus credimus esse verum* »[8]. In oratione vero, quam die Annunciationi sacro Beatæ Mariæ Virginis habuit, hæc Angeli salutantis verba explanans : « *Ave, gratia plena...* », Doctor Universalis, dum Hevæ Sanctissimam Virginem comparat, hanc clare significanterque asseverat quadruplici illa maledictione fuisse immunem, cui Heva obnoxia fuit[9].

Doctor Angelicus, insignis magistri sui vestigia premens, quamvis dedita opera ejusmodi quæstionem numquam agitaverit, quotiescumque tamen per occasionem eam attingit, una cum Catholica Ecclesia constanter retinet cum Mariæ anima ejus corpus in Cælum fuisse assumptum[10].

Eamdem sententiam amplectitur, in multis aliis, Doctor Seraphicus, qui quidem pro certo omnino habet, quemadmodum Deus Mariam Sanctissimam, sive concipientem, sive parientem, virginalis pudoris virginalisque integritatis violatione immunem servavit, sic minime permisisse ut ejus corpus in tabem, in cinerem resolveretur[1]. Hæc Sacræ Scripturæ verba interpretans, eademque sensu quodam accommodato Beatæ Virgini tribuens : *Quæ est ista, quæ ascendit de deserto, deliciis affluens, innixa super dilectum suum* (Cant., VIII, 5), ita arguit : « *Et hinc constare potest quod corporaliter ibi est... Cum enim... beatitudo non esset consummata nisi personaliter ibi esset, et persona non sit anima, sed conjunctum, patet quod secundum conjunctum, id est corpus et animam, ibi est : alioquin consummatam non haberet fruitionem* »[2].

Sera autem Scholasticæ Theologiæ ætate, hoc est sæculo XV, S. Bernardinus Senensis ea omnia, quæ medii ævi theologi hac super causa edixerant ac disceptaverant, summatim colligens ac diligenter retractans, non satis habuit præcipuas eorum referre considerationes, quas superioris temporis doctores jam proposuerant, sed alias etiam adjecit. Similitudo nempe divinæ Matris divinique Filii, ad animi corporisque nobilitatem dignitatemque quod attinet — ob quam quidem similitudinem ne cogitare quidem possumus cælestem Reginam a cælesti Rege separari — omnino postulat ut Maria « *esse non* DEBEAT, *nisi ubi est Christus* »[3] ; ac præterea rationi congruens et consentaneum est, quemadmodum hominis, ita etiam mulieris animam ac corpus sempiternam jam gloriam in Cælo assecuta esse ; ac denique idcirco quod numquam Ecclesia Beatæ Virginis exuvias requisivit ac populi cultui proposuit, argumentum præbetur, quod « *quasi sensibile experimentum* » (loc. cit.) referri potest.

Recentioribus vero temporibus, quas supra rettulimus, Sanctorum Patrum Doctorumque sententiæ communi in usu fuere Consensum christianorum amplectens, a superioribus ætatibus traditum, S. Robertus Bellarminus exclamavit : « *Et quis, obsecro, credere posset, arcam sanctitatis, domicilium Verbi, templum Spiritus Sancti corruisse ? Exhorret plane animus meus vel cogitare carnem illam virgineam, quæ Deum genuit, peperit, aluit, gestavit, vel in cinerem esse conversam, vel in escam vermibus traditam* »[4].

Parique modo S. Franciscus Salesius, postquam asseveravit dubitare fas non esse Jesum Christum perfectissimo modó divinum mandatum, quo filii jubentur proprios honorare parentes, ad rem deduxisse, hanc sibi quæstionem proponit : « *Quinam filius, si posset, matrem suam ad vitam non revocaret, atque eam post mortem in Paradisum non adduceret ?* »[5]. Ac S. Alfonsus scribit : « *Jesus Mariæ corpus post mortem corrumpi noluit, cum in suum dedecus redundaret virginalem ejus carnem in tabem redigi, ex qua suam ipsemet carnem assumpserat* »[6].

Cum vero mysterium, quod hoc festo celebratur, jam in sua luce positum esset, haud defuere doctores, qui, potius quam de theologicis argumentis agerent, quibus demonstraretur conveniens omnino ac consentaneum esse corpoream credere Beatæ Mariæ Virginis in Cælum Assumptionem, mentem animumque suum

[6] Amedeus Lausannensis, *De Beatæ Virginis obitu, Assumptione in Cælum, exaltatione ad Filii dexteram.*

[7] S. Antonius Patav., *Sermones dominicales... In Assumptione S. Mariæ Virginis sermo.*

[8] S. Albertus Magnus, *Mariale sive quæstiones super Evang. « Missus est »*, q. 132.

[9] Idem, *Sermones de sanctis*, sermo XV : *In Annuntiatione B. Mariæ ;* cf. etiam *Mariale*, q. 132.

[10] Cf. *Summa Theol.*, III, q. 27, a. 1 c. ; ibid., q. 83, a. 5 ad 8 ; *Expositio salutationis angelicæ ; In symb. Apostolorum expositio*, art. 5 ; *In IV Sent.*, D. 12, q. 1, art. 3, sol. 3 ; D. 43, q. 1, art. 3, sol. 1 et 2.

[1] Cf. S. Bonaventura, *De Nativitate B. Mariæ Virginis*, sermo 5.

[2] S. Bonaventura, *De Assumptione B. Mariæ Virginis*, sermo I.

[3] S. Bernardinus, *In Assumptione B. M. Virginis* sermo II.

[4] S. R. Bellarminus, *Conciones habitæ Lovanii*, concio 40 : *De Assumptione B. M. V.*

[5] *Sermon autographe pour la fête de l'Assomption.*

[6] S. Alfonso, *Le glorie di Maria*, p. II, disc. 1.

ad ipsam converterent Ecclesiæ fidem, mysticæ Christi Sponsæ non habentis maculam aut rugam (cf. Ephes., v, 27) quæ quidem ab Apostolo nuncupatur *columna et firmamentum veritatis* (I Tim., III, 15) ; atque communi ac fide innixi, contrariam sententiam temerariam putarent, ne dicamus hæreticam. Siquidem, ut alii non pauci, S. Petrus Canisius, postquam declaravit ipsum Assumptionis vocabulum non modo animæ, sed corporis etiam « *glorificationem* » significare, atque Ecclesiam multis jam sæculis hoc mariale Assumptionis mysterium venerari ac celebrare sollemniter, hæc animadvertit : « *Quæ sententia jam sæculis aliquot obtinet, ac piorum animis infixa totique Ecclesiæ sic commendata est, ut qui Mariæ corpus in Cælum negant assumptum, ne patienter quidem audiantur, sed velut nimium contentiosi, aut prorsus temerarii, et hæretico magis quam catholico spiritu imbuti homines passim exsibilentur* » [7].

Eodem tempore Doctor Eximius, cum hanc de mariologia profiteretur normam, nempe « *mysteria gratiæ, quæ Deus in Virgine operatus est, non esse ordinariis legibus metienda, sed divina omnipotentia, supposita rei decentia, absque ulla Scripturarum contradictione aut repugnantia* » [8], universæ Ecclesiæ communi fretus fide, ad Assumptionis mysterium quod attinet, concludere poterat hoc idem mysterium eadem animi firmitate credendum esse, ac Immaculatam Conceptionem B. Virginis ; jamque tum autumabat veritates ejusmodi definiri posse.

* *

Hæc omnia Sanctorum Patrum ac theologorum argumenta considerationesque Sacris Litteris, tamquam ultimo fundamento, nituntur ; quæ quidem almam Dei Matrem nobis veluti ante oculos proponunt divino Filio suo conjunctissimam, ejusque semper participantem sortem. Quamobrem quasi impossibile videtur eam cernere, quæ Christum concepit, peperit, suo lacte aluit, eumque inter ulnas habuit pectorique obstrinxit suo, ab eodem post terrestrem hanc vitam, etsi non anima, corpore tamen separatam. Cum Redemptor noster Mariæ Filius sit, haud poterat profecto, utpote divinæ legis observator perfectissimus, præter Æternum Patrem, Matrem quoque suam dilectissimam non honorare. Atqui, cum eam posset tam magno honore exornare, ut eam a sepulcri corruptione servaret incolumem, id reapse fecisse credendum est.

Maxime autem illud memorandum est, inde a sæculo II, Mariam Virginem a Sanctis Patribus veluti novam Hevam proponi novo Adæ, etsi subjectam, arctissimè conjunctam in certamine illo adversus inferorum hostem, quod, quemadmodum in protoevangelio (Gen., III, 15) præsignificatur, ad plenissimam deventurum erat victoriam de peccato ac de morte, quæ semper in gentium Apostoli scriptis inter se copulantur (cf. Rom., cap. V et VI ; I Cor., XV, 21-26 ; 54-57). Quamobrem, sicut gloriosa Christi anastasis essentialis pars fuit ac postremum hujus victoriæ tropæum, ita Beatæ Virginis commune cum Filio suo certamen virginei croporis « *glorificatione* » concludendum erat ; ut enim idem Apostolus ait, *cum... mortale hoc induerit immortalitatem, tunc fiet sermo, qui scriptus est : absorpta est mors in victoria* (II Cor., XV, 54).

Idcirco augusta Dei Mater, Jesu Christo, inde ab omni æternitate, « *uno eodemque decreto* » [9] prædestinationis, arcano modo conjuncta immaculata in suo conceptu, in divina maternitate sua integerrima virgo, generosa Divini Redemptoris socia, qui plenum de peccato ejusque consectariis deportavit triumphum, id tandem assecuta est, quasi supremam suorum privilegiorum coronam, ut a sepulcri corruptione servaretur immunis, utque, quemadmodum jam Filius suus, devicta morte, corpore et anima ad supernam Cæli gloriam eveheretur, ubi Regina refulgeret ad ejusdem sui Filii dexteram, immortalis sæculorum Regis (cf. I Tim., I, 17).

Quoniam igitur universa Ecclesia, in qua viget Veritatis Spiritus, qui quidem eam ad revelatarum perficiendam veritatum cognitionem infallibiliter dirigit, multipliciter per sæculorum decursum suam fidem manifestavit, et quoniam universi terrarum orbis Episcopi prope unanima consensione petunt, ut tamquam divinæ et catholicæ fidei dogma definiatur veritas corporeæ Assumptionis Beatissimæ Virginis Mariæ in Cælum — quæ veritas Sacris Litteris innititur, christifidelium animis penitus est insita, ecclesiastico cultu inde ab antiquissimis temporibus comprobata, ceteris revelatis veritatibus summe consona, theologorum studio, scientia ac sapientia splendide explicata et declarata — momentum Providentis Dei consilio præstitutum jam advenisse putamus, quo insigne ejusmodi Mariæ Virginis privilegium sollemniter renuntiemus.

Nos, qui Pontificatum Nostrum peculiari Sanctissimæ Virginis patrocinio concredidimus, ad quam quidem in tot tristissimarum rerum vicibus confugimus, Nos, qui Immaculato ejus Cordi universum hominum genus publico ritu sacravimus, ejusque præsidium validissimum iterum atque iterum experti sumus, fore omnino confidimus ut sollemnis hæc Assumptionis pronuntiatio ac definitio haud parum ad humanæ consortionis profectum conferat, cum in Sanctissimæ Trinitatis gloriam vertat, cui Deipara Virgo singularibus devincitur vinculis. Futurum enim sperandum est ut christifideles omnes ad impensiorem erga cælestem Matrem pietatem excitentur ; utque eorum omnium animi, qui christiano gloriantur nomine, ad desiderium moveantur Mystici Jesu Christi Corporis participandæ unitatis, suique erga illam augendi amoris, quæ in omnia ejusdem augusti Corporis membra maternum gerit animum. Itemque sperandum est ut gloriosa meditantibus Mariæ exempla magis magisque persuasum sit quantum valeat hominum vita, si Cælesti Patris voluntati exsequendæ omnino sit dedita ac ceterorum omnium procurando bono ; ut, dum « materialismi » commenta et quæ inde oritur morum corruptio, virtutis lumina submergere minantur, hominumque, excitatis dimicationibus, perdere vitas, præclarissimo hoc modo ante omnium oculos plena in luce ponatur ad quam excelsam metam animus corpusque nostrum destinentur ; ut denique fides corporeæ Assumptionis Mariæ in Cælum nostræ etiam resurrectionis fidem firmiorem efficiat, actuosiorem reddat.

Quod autem hoc sollemne eventum in Sacrum, qui vertitur, Annum Providentis Dei consilio incidit, Nobis lætissimum est ; ita enim Nobis licet, dum Jubilæum Maximum celebratur, fulgenti hac gemma Deiparæ Virginis frontem exornare, ac monumentum relinquere ære perennius incensissimæ Nostræ in Dei Matrem pietatis.

*Quapropter, postquam supplices etiam atque etiam ad Deum admovimus preces, ac Veritatis Spiritus lumen invocavimus, ad Omnipotentis Dei gloriam, qui peculiarem benevolentiam suam Mariæ Virgini dilargitus est, ad sui Filii honorem, immortalis sæculorum Regis ac peccati mortisque victoris, ad ejusdem augustæ Matris augendam gloriam et ad totius Ecclesiæ gaudium exsultationemque, auctoritate Domini Nostri Jesu Christi, Beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra pronuntiamus, declaramus et definimus divinitus revelatum dogma esse : Immaculatam Deiparam semper Virginem Mariam, expleto terrestris vitæ cursu, fuisse corpore et anima ad cælestem gloriam assumptam.*

7 S. Petrus Canisius, *De Maria Virgine*.
8 Suarez, *In III^am D. Thomæ*, q. 27, art. 2, disp. 3, sec. 5, n. 31.
9 Bulla *Ineffabilis Deus*, l. c., p. 599.

*Quamobrem, si quis, quod Deus avertat, id vel negare, vel in dubium vocare voluntarie ausus fuerit, quod a Nobis definitum est, noverit se a divina ac catholica fide prorsus defecisse.*

Uu autem ad universalis Ecclesiæ notitiam hæc Nostra corporeæ Mariæ Virginis in Cælum Assumptionis definitio deducatur, has Apostolicas Nostras Litteras ad perpetuam rei memoriam exstare volumus ; mandantes ut harum transumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides ab omnibus habeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo hominum liceat paginam hanc Nostræ declarationis, pronuntiationis ac definitionis infringere, vel ei ausu temerario adversari et contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud S. Petrum anno Jubilæi Maximi millesimo nongentesimo quinquagesimo, die prima mensis Novembris, in festo omnium Sanctorum, Pontificatus Nostri anno duodecimo.

Ego PIUS, Catholicæ Ecclesiæ Epicsopus,
ita definiendo subscripsi.

---

## II

Q. — L'*Ami* pourrait-il donner un article sur « La mort de la Sainte Vierge et la Bulle *Munificentissimus Deus* » ? — Sans doute, la mort de Marie n'est pas définie dans la Bulle ; mais n'appartient-elle pas à l'enseignement commun ? Quel serait donc son degré de certitude... ou d'incertitude ?

R. — Pour répondre à ce désir d'un abonné, il convient tout d'abord de reprendre les textes de la Bulle, où il est question de la mort de la Sainte Vierge, de montrer ensuite dans quelle mesure ils corroborent l'enseignement théologique favorable au fait de la mort de Marie, et enfin d'en tirer une conclusion positive.

### I

Il semble bien que Pie XII accepte volontiers le fait de la mort de la Sainte Vierge : « Les fidèles, dit-il, ont admis sans peine que l'admirable Mère de Dieu, *à l'imitation de son Fils unique*, quitta *cette vie* ». — Le rappel des paroles du *Sacramentaire* envoyé par Adrien I[er] à Charlemagne, est significatif : « Vénérable est pour nous, Seigneur, la fête de ce jour, en lequel la sainte Mère de Dieu *subit la mort temporelle*, mais cependant ne put être humiliée *par les liens de la mort*, elle qui engendra de sa chair ton Fils, Notre Seigneur ». — Pensée implicitement formulée dans la liturgie byzantine : « Dieu, le Roi de l'univers, t'a accordé des choses qui dépassent la nature, car, de même qu'il te garda vierge lorsque tu enfantas, de même il préserva ton corps *de la corruption du tombeau* et le glorifia par une divine translation ». Pourquoi faire intervenir ici le tombeau, sinon parce que l'on suppose la Sainte Vierge soumise à la loi de la mort ? — Les Pères de l'Eglise, eux aussi, ont mis en relief le sens de la fête de l'Assomption : « à savoir que cette fête rappelait non seulement qu'il n'y eut aucune corruption du corps *inanimé* de la bienheureuse Vierge Marie, mais encore son triomphe remporté sur la mort et sa « glorification » céleste à l'exemple de son Fils unique Jésus-Christ ?» — S. Jean Damascène est ici expressément cité : « Il fallait que Celle qui avait conservé sans tache sa virginité dans l'enfantement conservât son corps sans corruption *même après la mort...* ». Si S. Germain de Constantinople ne parle que de l'incorruption du corps, sans allusion directe à la mort, un autre auteur (S. Modeste de Jérusalem (?) n'hésite pas à écrire : « Elle est vivifiée, dans une incorruptibilité éternelle de son corps, par Celui-là même *qui l'a ressuscitée du tombeau.* »

Les scolastiques, cités avec complaisance par le Saint-Père, semblent bien n'entrevoir l'Assomption que postérieurement à la mort. Pour Amédée de Lausanne, la chair de Marie est restée sans corruption, car on ne peut croire que son corps ait vu la corruption, puisqu'en effet, il a été *uni de nouveau à son âme...* Et S. Antoine de Padoue : « De même que Jésus-Christ est ressuscité en triomphant de la mort... ainsi pareillement *est ressuscitée* aussi l'Arche de sa sanctification lorsque, en ce jour, la Vierge-Mère a été élevée dans la demeure céleste ». On sait que S. François de Sales admettait la mort de Marie, une « mort d'amour » : Pie XII se contente de rappeler cette parole du saint évêque de Genève : « Quel est l'enfant qui ne ressuscitast sa bonne mere s'il pouvoit et ne la mist en paradis après qu'elle seroit décédée ? » — Mais S. Alphonse de Liguori, d'une façon catégorique, écrit : « Jésus n'a pas voulu que le corps de Marie se corrompît *après sa mort*, car c'eût été un objet de honte pour lui si sa chair virginale était tombée en pourriture... »

### II

L'examen attentif de ces textes, l'emploi que le Saint-Père en a fait dans la Bulle, sa réserve significative relativement à la mort de Marie, nous autorisaient à formuler la conclusion qu'on a pu lire dans l'*Ami*, 1950, p. 722. Dans la Bulle, « le fait de la mort n'est enseigné ni directement ni indirectement *comme une vérité conditionnant l'Assomption ou même l'incorruption* ». Mais, tandis que nous avions expressément indiqué qu' « un certain nombre de textes laissent entendre que Marie est morte à la fin de sa carrière terrestre », nous ajoutions que « d'autre part, on ne saurait trouver dans le texte pontifical une seule allusion à une immortalité *de droit* ou à une prédestination plaçant Marie dans un ordre supérieur qui la garantisse de la mort ». C'était dire clairement que l'opinion exprimée par quelques théologiens sur l'immortalité de droit ou de fait, ne saurait être mise en parallèle, même au simple point de vue de la probabilité, avec le sentiment bien plus général de la mort de la Sainte Vierge.

Au sujet de ce sentiment, nous avons fait récemment (1950, p. 609 sq.) un tour d'horizon. Les partisans de l'immortalité mariale sont le petit nombre, le tout petit nombre. Au congrès marial de Rennes (1924), on avait esquissé la doctrine d'un don préternaturel d'immortalité en Marie, bien qu'en fait la Mère du Sauveur soit morte pour remplir son rôle de Corédemptrice. On appuyait cette suggestion sur l'ouvrage du P. Arnaldi, qui serait aujourd'hui bien oublié si récemment le P. Ameri, O.F.M. ne lui avait consacré deux articles

dans *Marianum* (1950, 56-87, 141-169). Le P. Tiburce Gallus, S. J. n'a pas hésité, dans la même revue (1950, 26-55) à prendre nettement position en faveur d'une immortalité de droit et de fait. Mais la thèse de l'immortalité n'aurait certainement pris aucune consistance dans l'enseignement théologique actuel si le P. Jugie ne l'avait proposée : une si haute autorité théologique ne pouvait manquer de faire impression. Nous avons cependant, avec toute la déférence possible à l'égard des partisans de l'immortalité mariale, laissé entendre qu'il paraît bien difficile de se rallier à leur thèse. L'argument fondamental — l'immaculée conception — ne saurait conclure en faveur de l'immortalité. Nos lecteurs pourront se reporter à *l'Ami*, 1947, p. 80 , 1950, p. 46-47, et 610-614, dans la recension des études qui défendent la position contraire.

Ces études nous ont donné, en effet, la température exacte du climat théologique. Le P. Piana a montré (*Ami*, 1950, p. 610-11) que tous les théologiesn franciscains du XV$^{e}$ siècle ont estimé que la mort avait terminé l'existence terrestre de la Sainte Vierge. On ne saurait s'attendre à un autre sentiment chez les dominicains : deux théologiens de l'Ordre ont fait valoir récemment la « très haute convenance » de la mort de la Sainte Vierge, le P. Parent, aux Journées de Montréal, le P. M.-J. Nicolas dans « *Maria* » (*Ami*, 1950, p. 611-12). Le P. Gallus est une exception dans la Compagnie de Jésus : son confrère, le P. Boyer, professeur à la Grégorienne, a rappelé « les raisons de la mort de la Sainte Vierge » (*Ami*, 1950, 612).

Après avoir indiqué ces avis opposés, notre conclusion montrait clairement de quel côté penchait notre sentiment personnel : « Les partisans de l'immortalité de droit et de fait, disions-nous, veulent ajouter un fleuron de plus à la couronne déjà si riche de notre Mère du ciel. Les partisans de la réalité de la mort montrent le lien intime qui unit, dans l'accomplissement du mystère de notre salut, le Sauveur et sa Mère. On ne peut nier cependant que *ces derniers semblent plus près de la vérité et du courant traditionnel qui a inspiré les docteurs et les théologiens* » (p. 611-12). La liturgie ne donne-t-elle pas, d'ailleurs, une indication favorable à ce courant traditionnel dans la secrète de la fête de l'Assomption ? « Que la prière de la Mère de Dieu secoure ton peuple et, *quoique nous sachions qu'elle a quitté la terre selon la condition de la chair*, que nous la sentions intercéder auprès de toi dans la gloire céleste. »

La Bulle *Munificentissimus Deus* laisse la controverse — si controverse il y a — dans le *statu quo*, avec cette différence, soulignée par nous dans la présentation de la Bulle, que pas un mot n'est dit en faveur d'une immortalité hypothétique de Marie, et que la mention de la mort y revient à plusieurs reprises, implicitement ou explicitement.

### III

Quelle *conclusion* pouvons-nous formuler au sujet de la certitude ou de l'incertitude de la mort de la Sainte Vierge ? Le consentement moralement unanime des théologiens ne saurait nous donner une certitude *historique* du fait. La chose est trop claire. Il s'agit donc d'une certitude *théologique*, le consentement unanime des théologiens pouvant être une indication en ce sens.

Qu'on veuille bien se reporter à notre très récent article (23 nov., p. 713-15) : « *Qu'est-ce qu'un théologien?* Quelle est l'autorité des théologiens ? »

« Contredire la pensée concordante de tous les théologiens de l'Ecole, *en matière de foi et de mœurs*, est, sinon hérétique, du moins proche de l'hérésie. » — Or l'affirmation de la mort de Marie n'est pas une question de foi. Le pape l'indique suffisamment par une prétérition significative.

« De la pensée commune de tous les théologiens *en matière importante* il est téméraire de s'écarter.» — Certains auteurs ont cru pouvoir infliger cette note de témérité à la thèse de l'immortalité mariale. Jusqu'à nouvel ordre, il nous semble difficile d'adopter une attitude aussi intransigeante. L'enseignement des théologiens, en effet, avons-nous dit avec Billot, n'a de valeur doctrinale que parce qu'il est un *signe* de la vérité enseignée par le magistère. Or ,dans le cas présent, aucun organe du magistère ordinaire ou extraordinaire n'a donné d'indication concernant la mort de Marie. Il se peut que pareille indication soit donnée dans l'avenir et, avant la proclamation du dogme de l'Assomption, nous avions estimé possible une indication du Saint-Père en ce sens (*Ami*, 1950, p. 613). Une indication suffisante n'ayant pas été donnée, ne soyons pas plus catholiques que le Pape.

Reste donc notre troisième hypothèse : « Le témoignage de nombreux théologiens scolastiques, c'est-à-dire appartenant à une Ecole théologique dont l'autorité s'impose — et c'est le cas pour les partisans de la mort de Marie — mais contredits par d'autres vraiment doctes, ne vaut que ce que valent les raisons alléguées et le poids de leur autorité ». — Or, le nombre des théologiens favorables à la mort est bien plus considérable que celui des partisans de l'immortalité ; les raisons apportées par les premiers sont bien plus convaincantes et les preuves de l'immortalité mariale présentent bien des faiblesses. La conclusion semble donc devoir s'imposer : thèse de la mort de Marie, *sententia communissima et longe probabilior ;* thèse de l'immortalité, *vix probabilis*.

A. MICHEL.

---

## QUESTIONS
## de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

### Le Rotary-Club et le décret du St-Office

I

*Saint-Office*

DECRETUM

*Feria IV, die 20 Decembris 1950*

Quæsitum est ab hac Suprema Sacra Congregatione utrum liceat catholicis nomen dare Associationi, quæ vulgo nuncupatur « *Rotary Club* ».

Emi ac Revmi Domini Cardinales rebus fidei et morum tutandis præpositi, præhabito RR. DD. Consultorum voto, in Plenario Consessu Feriæ IV, diei 20 Decembris 1950, respondendum decreverunt :

« Clericis non licere nomen dare Associationi « *Rotary*

*Club* » vel ejusdem cœtibus interesse ; laicos vero hortandos esse ut servent præscriptum can. 684 C. J. C. ».

Et die 26 ejusdem mensis et anni, Ssmus D. N. Pius divina Providentia Papa XII in audientia Excmo ac Revmo Domino Adsessori S. Officii impertita, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem adprobavit atque publicari jussit.

Datum Romæ, ex ædibus S. Officii, die 11 Jan. 1951.

Marinus Marani, *Supremæ S. Congr. S. Officii Notarius*

---

II

En présence de ce décret du Saint-Office visant le *Rotary-Club*, les réactions furent diverses. « De quoi s'agit-il ? » demandent certains. « Pourquoi cette interdiction ? » objectent tels autres. Une étude récente de l'*Action populaire* parue dans les *Cahiers d'Action religieuse et sociale* (15 septembre 1950) [1] nous permet de projeter quelque lumière sur la question.

* *

De quoi s'agit-il ? — D'une organisation réunissant des *hommes d'affaires* et des représentants de *professions libérales*, de toutes nationalités, croyances religieuses et partis politiques, désireux de remédier par l'entr'aide à l'isolement des uns et des autres et de vivre cette idée maîtresse : « l'idéal de servir ».

Fondé à Chicago en 1905, par un jeune avocat, Paul Harris, le R.-C. s'est progressivement étendu aux cinq continents. Il groupe aujourd'hui plus de 7.000 clubs, réunissant environ 350.000 membres, dont 5.000 en France. Les objectifs proposés aux Rotariens sont au nombre de quatre : l'amitié, le service professionnel, le service de la collectivité, la compréhension mutuelle. La structure administrative est démocratique. Les clubs élisent leur président et leurs comités ; un groupe de clubs pour une région donnée forme un *district* dont le *Gouverneur* est choisi par les délégués des clubs. Ceux-ci se réunissent annuellement en un congrès international ou *Convention* qui élit pour un an le Président, le Trésorier et les quatorze membres du Conseil central. L'actuel président est un canadien, M. Arthur Lagueux, de Québec. Le Secrétariat général de Chicago a sous son autorité les trois sous-secrétariats mondiaux de Londres, Zurich et Bombay, le second ayant pour sphère d'action l'Europe continentale, l'Afrique du Nord et les pays qui bordent la Méditerranée orientale.

Le Rotarisme a pour préoccupation fondamentale le service social. Sans cesse les adhérents s'entendent rappeler « aux principes de la moralité ». Voici, par exemple, comment leur parle leur Président :

« Les hommes ne sont plus satisfaits d'être devant des machines, sans presque rien savoir du but de leur travail, ni de son effet sur leurs propres vies. Les Rotariens ne peuvent apporter à l'action professionnelle une contribution vraiment utile qu'en donnant leur attention constante et la plus sérieuse à cette question essentielle : comment puis-je humaniser mon organisation, comment puis-je faire que chaque homme, chaque femme, chaque jeune fille ou jeune homme travaillant pour moi, s'aperçoive que réellement, il constitue ma famille d'affaires, partageant avec moi mes ambitions, mes succès, mes soucis, mes espoirs, ainsi que les récompenses des efforts accomplis et des risques courus en commun ? »

Et encore :

« Il ne faut pas craindre de montrer que les efforts faits pour disposer d'un personnel satisfait constituent pour l'employeur un placement excellent et qu'ainsi les gestes favorables accomplis répondent à tout autre chose qu'à un désir de paternalisme plus ou moins indiscret. »

Conseils d'une opportunité incontestable mais qui ne supposent pas une inspiration très haute. Et André Siegfried l'a bien vu : « Il s'agit, en fin de compte, de la doctrine d'un peuple optimiste et un peu pharisien, qui cherche à réconcilier le succès avec la justice ».

Evidemment, on ne sent pas là le souffle évangélique. En est-ce assez pour éloigner les chrétiens, ou du moins les catholiques ? Après un jugement réservé de la S. C. Consistoriale (*Act. Ap. Sedis*, 6 février 1929) les avis dans le monde catholique furent loin de se révéler unanimes. Aux Etats-Unis, la revue catholique *America*, rédigée par les Jésuites, avait écrit le 20 octobre 1928 : « Il est ridicule de dire que le Rotary est une organisation maçonnique ; il n'y a qu'à voir le nombre de prêtres qui, dans ce pays, en sont membres. L'argument que « sa philosophie » est purement naturaliste prend dans les pays latins beaucoup plus d'importance qu'elle n'en a réellement. »

Ailleurs, en Hollande notamment, certains évêques interdirent l'entrée du Rotary même aux fidèles. En France, nous ne connaissons pas d'interdiction : mais il semble que la règle rotarienne du repas hebdomadaire a plutôt freiné chez nous le recrutement. Est-ce un effet de l'individualisme bien connu des Français ?

La tentation de rapprocher Rotarisme et Maçonnerie qui vient d'elle-même à l'esprit quand on sait que P. Harris était franc-maçon, ne résiste pas à l'examen. Le Rotary n'est pas une Société secrète et ses statuts, en France, sont déposés à la Préfecture de Police. Il ne s'occupe ni de politique ni de religion, toute discussion sur ces sujets étant interdite. Il ne veut absolument pas être une « république des camarades », mais une société d'homme d'élite qui tout en poursuivant leurs intérêts particuliers, entendent également travailler aux intérêts de leur patrie et à ceux de la collectivité humaine. Il ne nous en coûte aucunement de reconnaître ce qu'il y a de louable et d'utile dans un tel dessein. Par contre, il est permis de se demander si l'inspiration morale et spirituelle du mouvement est suffisante pour lui assurer une action bienfaisante dans la société et pour favoriser l'ascension morale de ses adhérents [2]. Un rapproche-

[1] On trouvera ce texte, avec un article de l'*Osservatore Romano* du 27-1-51, dans la *Doc. cath.* du 11 février 1951.

[2] L'*Osservatore Romano* (27-1-51) écrit : « ...la directive donnée par le St-Office apparaît justifiée, *d'une façon générale*, par l'esprit laïque et areligieux qui ccractérise le *Rotary*, même quant aux problèmes pour lesquels le catholique ne peut faire abstraction des enseignements de l'Eglise catholique, comme par exemple dans le domaine moral et en matière de justice sociale...

Pareil esprit laïque, et l'indifférentisme religieux qui en découle facilement, favorisent des infiltrations dans le *Rotary* d'éléments maçonniques et anticléricaux, ainsi qu'il est advenu de fait dans certaines nations où, par suite d'une influence maçonnique prédominante, l'action des « Clubs » s'est trouvée en opposition avec l'activité

ment s'impose entre les consignes que reçoivent de leurs chefs les Rotariens et celles que donnait récemment au *Congrès du Centre des Jeunes Patrons* (Evian, 17 et 18 juin 1950) le Président de cette jeune et sympathique organisation.

« Il est exact que beaucoup d'entre nous vivent dans une léthargie coupable. Ces chefs d'entreprise, robots avant l'heure ne se doutent pas que, même dans leur sommeil, ils participent, de façon active, à l'ensevelissement d'un monde.

D'autres veulent encore tirer des profits d'un libéralisme suranné, sans se douter, comme disait Renan, « qu'ils vivent du parfum d'un vase vide ».

Ceux-là, et ceux-là seuls sont du passé... Le courage d'aujourd'hui, ce n'est pas de maintenir sur le monde le fléau d'un individualisme périmé. Le courage, c'est d'être tout ensemble, quel que soit votre métier, un technicien averti, et un philosophe humain. Le courage, c'est de vous arracher à la pesanteur de la vie quotidienne et de vous élever vers de grandes causes, sans savoir quelle récompense est réservée à votre effort. Le courage, c'est de chercher la vérité et de la dire...

En même temps, vous vous pencherez sur vos propres entreprises, en vous disant que l'essentiel de la tâche quotidienne est d'élever le débat. Ce débat n'est plus à discuter de viles questions mercantiles. Il est beaucoup plus haut. Vous le relèverez, sans paternalisme comme sans abandon, car c'est à cette condition, à cette seule condition que nous construirons un édifice solide et durable ». — (Voir *Cahiers d'Action religieuse et sociale*, 1er déc. 1950 - 1er janv. 1951).

Entre ceci et cela quelle différence d'accent !

N'est-ce pas la pauvreté intérieure du Rotary qui a retenu l'attention du Saint-Office ? Voici, en tout cas, le texte de son décret du 20 décembre 1950 :

« Il est défendu aux clercs d'appartenir à l'Association « Rotary-Club », ou de prendre part à ses réunions ; quant aux laïques, il leur est demandé de s'en tenir aux prescriptions du Canon 684 du Code de droit canonique ».

*La Croix* (23 janvier 1951) explique l'interdiction du R.-C. par « l'indifférentisme religieux qu'il professe et qui le fait tomber sous les qualifications du canon 684 : ce canon défend aux fidèles d'appartenir aux Associations secrètes, condamnées, séditieuses ou suspectes, et à celles qui essayent de se soustraire à la légitime surveillance de l'Eglise.»

Le journal catholique conclut ainsi : « C'est l'affaire des évêques et ordinaires de juger si, sur leur territoire, le Rotary-Club présente des caractères tels qu'il doive être défendu également aux laïques ». N'est-ce pas exactement ce qu'on peut conclure du décret ?

* *

Il n'est que juste de reconnaître qu'au moins en France le décret romain a été accueilli avec une déférence qui fait le plus grand honneur aux Rotariens français. On se défend, certes, de toute hostilité au catholicisme. Mais on reconnaît qu'il y a quelque chose à faire pour donner aux autorités ecclésiastiques les apaisements justement désirés.

et la fin de l'Eglise. Il faut cependant ajouter que semblables conditions ne se sont pas rencontrées dans d'autres nations, où, grâce à l'influence des dirigeants ou de membres bien disposés envers l'Eglise, l'attitude du *Rotary* s'est montrée, dans la pratique, tolérante et bienveillante touchant les intérêts religieux... » (Trad. dans *Doc. cath.*, 11-2-51, col. 130-131).

Voici, en effet, ce qu'on lit dans *Servir*, bulletin du Rotary :

« Certes, nous répétons entre nous que nous ne sommes pas une société secrète, mais que faisons-nous pour le prouver au grand public ? Si nous faisons notre examen de conscience, nous devons reconnaître que nos clubs ont souvent mérité le qualificatif de « fermés », et qui sait si, dans le fond de leur cœur, nombreux ne sont pas les Rotariens qui y puisent une sorte de délectation. Un semblable ésotérisme a pour conséquence de laisser s'égarer l'opinion sur les buts que nous poursuivons : pour les uns, nous sommes une association de gastronomes ; pour les autres, nous évoquons je ne sais quel Pickwick-Club ; de telles appréciations sont traitées par la plupart d'entre nous avec une indifférence amusée : mais le jugement sommaire, que révèlent les articles cités plus haut, leur fera-t-il mesurer l'erreur que nous avons commise jusqu'à présent, en n'ouvrant pas largement nos fenêtres, en ne faisant pas de nos clubs de véritables maisons de verre. » (*Servir*, janvier 1951, p. 7).

M. Noel.

---

Q. — Un fils, appelé à témoigner en cour d'assises, dans le procès de son père, peut-il, malgré son serment, affirmer que son père est innocent, alors qu'il le sait réellement coupable ?

R. — A cette question, posée en ces termes, il n'y qu'une réponse possible, au regard de la morale : « *Non, un fils qui sait son père réellement coupable ne peut pas affirmer qu'il est innocent* ». Ce serait proférer un mensonge positif. Or, de l'avis de tous les théologiens, étant donné que le mensonge est intrinsèquement mauvais, il n'est jamais permis de mentir, même pour éviter, à soi-même ou à un autre, le plus grand mal qui soit. Il est des cas où l'on peut *ne pas dire la vérité* à qui n'a pas le droit de la savoir ; il n'en est aucun où l'on puisse positivement *affirmer une chose que l'on sait n'être pas vraie*. Or tel est le cas qui nous est proposé. Et cette défense de mentir s'impose d'autant plus rigoureusement à qui a fait le serment de dire la vérité, toute la vérité, comme il arrive à un témoin qui doit déposer en cour d'assises.

Cette solution serait d'une rigueur inacceptable si elle devait avoir pour conséquence d'obliger un fils à déposer contre son père et à devenir pour lui un témoin à charge. Heureusement il n'en est pas ainsi.

A supposer même qu'un fils ait été cité à comparaître comme témoin dans un procès criminel intenté à son père, et qu'il ait prêté le serment prescrit, sous peine de nullité de la déposition, par l'art. 317 du Code d'Instruction criminelle, « de parler sans haine et sans crainte et de dire toute la vérité et rien que la vérité », il peut en toute sûreté de conscience affirmer, non pas que son père est innocent — (ce serait un mensonge positif) — mais affirmer qu'il ne sait rien de la culpabilité de son père (sous-entendu : rien qu'il puisse ou doive communiquer au tribunal).

Il use en ce cas d'une restriction mentale, mais d'une restriction qui n'est pas purement mentale, et que les moralistes appellent « *œquivocatio determinabilis* ». Les circonstances, en effet, dans lesquelles cette réponse est faite permettent au juge et à ses assesseurs, d'en déterminer le sens et de

comprendre que la négation du témoin porte sur une connaissance ou une information *communicable au juge et au tribunal.* De la culpabilité de son père, *il ne connaît rien qu'il ait le devoir ou le droit de faire connaître.*

Cela est conforme à l'enseignement de S. Thomas : « Non est licitum mendacium dicere ad hoc quod aliquis alium a quocumque periculo liberet ; licet tamen veritatem occultare prudenter sub aliqua dissimulatione » (IIa-IIae, q. 110, art. 3, ad 4). Ceci est encore exact et licite, même lorsque est intervenu le serment de dire la vérité. S. Alphonse sur ce point est formel : « Reus aut testis a judice *non legitime* interrogatus, *potest jurare se nescire crimen quod revera scit,* subintelligendo nescire crimen *de quo legitime possit inquiri,* vel nescire *ad deponendum.* » (*Theol. mor.*, lib. III, n° 154).

A bien remarquer dans ce texte de S. Alphonse, que le témoin interrogé est autorisé à déclarer, non l'innocence du coupable, mais qu'il *ignore* le crime, qu'il ne sait rien qui puisse faire l'objet d'une déposition. Tel est le sens de la réponse à donner, comme nous l'avons indiqué ci-dessus.

Mais S. Alphonse parle d'une « interrogation » non légitime. En serait-il de même si l'interrogation était régulière, comme c'est le cas, semble-t-il, en cour d'assises ? Oui, et S. Alphonse lui-même enseigne : « Etiam legitime et juridice interrogatus non teneris testari... 3° Si ex testimonio, tibi vel tuis immineat notabile damnum... Unde communiter non teneris testari contra consanguineum. » (*Theol. mor.*, lib. V, n° 268). Si c'est vrai d'un simple parent, à combien plus forte raison lorsqu'il s'agirait de faire témoigner un fils contre son père !

Le Code d'Instruction criminelle français est sur ce point d'accord avec l'enseignement des moralistes. Il stipule, en effet (art. 322 : Titre II. *Des affaires qui doivent être soumises au Jury*) : « Ne pourront être reçues les dépositions... 2° Du fils, fille, petit-fils, petite-fille ou de tout autre descendant. » Cité comme témoin dans un procès intenté à son père en cour d'assises, un fils est donc en droit de refuser de comparaître ou de prêter serment, en excipant de cet art. 322. Si, dans d'autres régions, pour éviter les sanctions dont peuvent être menacés les témoins cités et défaillants, le fils croit devoir se présenter à l'audience et prêter le serment qui lui est déféré, il peut le faire. Mais il garde le droit, même après son serment, de dissimuler la vérité, c'est-à-dire de ne pas avouer la culpabilité de son père, en usant de l'*æquivocatio determinabilis.*

Pour conclure d'un mot : il ne peut pas affirmer que son père est innocent ; il peut, par contre, affirmer qu'il ne sait rien de sa culpabilité.

---

Q. — Dans un article du 21 décembre 1950, p. 776, l'auteur écrit : « Et le Ve concile du Latran (1513) a défini le dogme de la création de l'âme au moment de son infusion dans le corps ». Ni citation, ni référence. Sauf erreur, une telle définition par le concile du Latran ni même par un autre concile n'existe pas. Les auteurs s'y référeraient. Il n'en est rien.

R. — Le texte du Ve concile du Latran est connu. Le *Dict. de théol. cath.* l'a reproduit à deux reprises : t. VI, col. 566 ; t. VIII, col. 2682. Le voici dans sa traduction française (le texte latin dans Denz.-Bann., n. 738).

Avec l'approbation du saint concile, nous condamnons et réprouvons tous ceux qui affirment que l'âme est mortelle et unique chez tous les hommes ou qui apportent le doute sur ces vérités. Non seulement l'âme est vraiment, par elle-même et essentiellement la forme du corps humain ; comme il a été défini au concile de Vienne, dans le canon de notre prédécesseur Clément V d'heureuse mémoire ; mais elle est encore immortelle et, *en proportion de la multitude des corps auxquels elle est infusée, numériquement multipliable et multipliée et devant toujours se multiplier.*

Ce texte est peu cité. On le trouve cependant chez bien des auteurs ; par exemple : L. Janssens, *Summa theologica*, t. VII, p. 602 ; le P. Boyer, *De Deo creante et elevante*, p. 127 ; Hervé, *Manuale*, t. II, n. 342, 367.

La remarque de notre correspondant a cependant un sérieux fondement. Elle peut viser trois formules, en soi, moins exactes : 1° Le mot « défini »; 2° Le mot « création » ; 3° Le mot « dogme ».

1. — L'expression « a défini » aurait dû faire place à une formule moins décisive, par exemple : « Le concile a *déclaré* authentiquement, etc. » A la rigueur cependant le terme « défini » pourrait être justifié par tout le contexte. Dans son *De Deo creante*, le P. Boyer n'hésite pas à dire que « ce décret *définit* que non seulement l'âme est en fait immortelle, mais qu'elle l'est par sa nature même ». Or la suite du texte relie à l'affirmation de l'immortalité celle de la multiplication numérique des âmes selon le nombre même des corps à informer.

2. — Mais précisément « multiplication » n'est pas « création ». — Le mot n'y est pas ; mais l'idée s'y trouve. L'infusion de l'âme dans le corps vient de Dieu et par voie de création. C'est là l'idée que veut inculquer le concile : *dubium esse nequit*, dit le concile provincial de Cologne (1860), c. 14, *e conciliorum mente, anima rationali a Deo creata, omnes vitæ nostræ operationes perfici.* D'ailleurs, dans le Symbole de S. Léon IX, la profession de foi sur l'origine de l'âme est ainsi libellée : « *Animam non esse partem Dei, sed ex nihilo creatam... credo et prædico* ». (Denz.-Bann., n. 348). — Mais encore une fois, comme le mot de « création » n'est pas inséré dans le décret conciliaire, il faut concéder que, strictement parlant, l'observation du consultant a un fondement.

3. — Ce qui n'empêche pas que la création de l'âme par Dieu est une vérité de foi, un dogme, qu'il faut croire. Sans doute, bien des théologiens sont hésitants sur la note à donner à cette proposition ; mais, à notre humble avis, il s'agit ici d'une proposition relevant de l'enseignement formel de magistère tout au moins ordinaire de l'Eglise et renouvelé à tant de reprises au cours des siècles qu'il est impossible d'avoir, sur sa portée, la moindre hésitation. Le P. Daffara, *De Deo creatore*, thèse 26, donne la note *De fide* à l'affirmation ainsi formulée : *Animæ singulorum hominum a Deo ex nihilo creantur quando corporibus infunduntur.* Traducianisme, émanatisme spirituel, évolutionnisme intégral, toutes doctrines rejetées au nom de la foi catholique. Point n'est besoin, pour promulguer

un *dogme* de foi d'une définition explicite du magistère extraordinaire (Conc. du Vatican, sess. 3, ch. 3, *de Fide*, § 4).

* *

Faut-il ajouter à cette mise au point une réflexion personnelle ? Si quelques auteurs hésitent sur la note théologique à donner au créatianisme, ne serait-ce pas en raison d'une indulgence excessive à l'égard de certaines philosophies modernes et contemporaines ? Nous en avons fait la remarque, il y a déjà un certain nombre d'années (en 1913) dans l'article *Forme du corps humain* (*D.T.C.* col. 566-67) : « La doctrine condamnée en 1513 ne s'est-elle pas infiltrée, sous une forme nouvelle, dans la philosophie moderne ?... Sans doute le problème ne se pose plus de la même façon... L'opposition entre l'âme et le corps n'exprime plus, à la prendre dans son extrême rigueur, que l'existence de deux séries de phénomènes irréductibles. La chose en soi, que recouvrent ces phénomènes peut être unique. » Et nous signalions expressément *l'Evolution créatrice de Bergson*. Le célèbre philosophe, on le sait, a précisé sa pensée dans une lettre au P. de Tonquédec (*Etudes*, t. CXXX, p. 515), affirmant qu'il n'excluait pas l'intervention créatrice de Dieu. Toutefois, le P. Boyer (*op. cit.*, p. 121, note) reprend notre ancienne préoccupation tout en rendant hommage aux déclarations de Bergson : « L'antiintellectualisme de l'auteur, dit-il, le situe trop loin de la vérité pour qu'il puisse, en bonne logique, défendre une réelle création de l'âme par Dieu ».

Cela soit dit, sans aucune intention agressive contre qui que ce soit, et tout en reconnaissant les imperfections des formules employées dans l'article du 21 décembre dernier.

A. M.

# LITURGIE

## MESSE DE L'ASSOMPTION

### IN ASSUMPTIONE B. M. V.

*Introitus* (Ap. XII, 1). — Signum magnum apparuit in cælo : mulier amicta sole, et luna sub pedibus ejus, et in capite ejus corona stellarum duodecim.

*Ps.* (XCVII, 1). Cantate Domino canticum novum : quia mirabilia fecit.

℣. Gloria Patri.

*Oratio*

Omnipotens sempiterne Deus, qui Immaculatam Virginem Mariam, Filii tui Genitricem, corpore et anima ad cælestem gloriam assumpsisti : concede quæsumus ; ut ad superna semper intenti, ipsius gloriæ mereamur esse consortes. Per Dominum.

Lectio libri Judith

(*Judith*, XIII, 22-25 ; XV, 10)

Benedixit te Dominus in virtute sua, quia per te ad nihilum redegit inimicos nostros. Benedicta es tu, filia, a Domino Deo excelso, præ omnibus mulieribus super terram. Benedictus Dominus, qui creavit cælum et terram, qui te direxit in vulnera capitis principis inimicorum nostrorum ; quia hodie nomen tuum ita magnificavit, ut non recedat laus tua de ore hominum, qui memores fuerint virtutis Domini in æternum, pro quibus non pepercisti animæ tuæ propter angustias et tribulationem generis tui, sed subvenisti ruinæ ante conspectum Dei nostri. Tu gloria Jerusalem, tu lætitia Israel, tu honorificentia populi nostri.

*Graduale (Ps.* XLIV, 11-12 et 14). Audi filia, et vide, et inclina aurem tuam, et concupiscet rex pulchritudinem tuam. ℣. Tota decora ingreditur filia regis, texturæ aureæ sunt amictus ejus.

Alleluia, alleluia. ℣. Assumpta est Maria in cælum : gaudet exercitus Angelorum. Alleluia.

Sequentia sancti Evangelii secundum Lucam

(*Luc*, I, 41-50)

In illo tempore : Repleta est Spiritu Sancto Elisabeth et exclamavit voce magna, et dixit : Benedicta tu inter mulieres, et benedictus fructus ventris tui. Et unde hoc mihi ut veniat mater Domini mei ad me ? Ecce enim ut facta est vox salutationis tuæ in auribus meis, exsultavit in gaudio infans in utero meo. Et beata, quæ credidisti, quoniam perficientur ea, quæ dicta sunt tibi a Domino. Et ait Maria : Magnificat anima mea Dominum ; et exsultavit spiritus meus in Deo salutari meo ; quia respexit humilitatem ancillæ suæ, ecce enim ex hoc beatam me dicent omnes generationes. Quia fecit mihi magna qui potens est, et sanctum nomen ejus, et misericordia ejus a progenie in progenies timentibus eum.

*Credo.*

*Offertorium* (Gen., III, 15). Inimicitias ponam inter te et Mulierem, et semen tuum et Semen illius.

*Secreta*

Ascendat ad Te, Domine, nostræ devotionis oblatio, et, Beatissima Virgine Maria in cælum assumpta intercedente, corda nostra, caritatis igne succensa, ad Te jugiter adspirent. Per Dominum.

*Communio* (Luc, I, 48-49). Beatam me dicent omnes generationes, quia fecit mihi magna qui potens est.

*Postcommunio*

Sumptis, Domine, salutaribus sacramentis, da, quæsumus, ut, meritis et intercessione Beatæ Virginis Mariæ in cælum assumptæ, ad resurrectionis gloriam perducamur. Per Dominum.

URBIS ET ORBIS

Ingenti populi christiani lætitia, declaratione B. Mariam Virginem corpore et anima in cælum assumptam esse suscepta, ut etiam in sacra liturgia memoria hujus faustissimi eventus haberetur, Sacra Rituum Congregatio novam hanc Missam in honorem B. Mariæ V. in cælum assumptæ conficere curavit.

Sanctissimus Dominus noster Pius Papa XII, referente infrascripto Cardinali S. R. C. Præfecto, illam approbare dignatus est, et in Missali Romano, die 15 augusti, loce veteris, inserendam mandavit.

## *Nouvelle invocation ajoutée aux Litanies*

Decrevit insuper Eadem Sanctitas Sua ut Litaniis Lauretanis post invocationem « *Regina sine labe originali concepta* » addatur : « *Regina in cælum assumpta* ».

Contrariis quibuslibet non obstantibus.

Die 31 octobris 1950.

C. Card. MICARA, Episc. Veliternus, *Præfectus.*

† A. Carinci, Archiep. Seleucien., *Secretarius.*

Q. — Un confrère d'une paroisse importante, en distribuant la Ste Communion s'aperçoit qu'il lui manque beaucoup d'hosties. Il divise en deux et en trois celles qui sont dans le ciboire. Il en manque encore ; il fait apporter des hosties non consacrées, prononce sur elles la formule de la consécration et continue à communier ses fidèles. Avait-il le droit d'agir de la sorte ?

R. — Nous n'apprendrons rien à nos lecteurs en leur disant que ce confrère n'avait pas le droit d'agir ainsi. Et nous engageons vivement ce dernier à revoir sa théologie et son droit canonique. Nous ne voulons pas nous étendre longuement sur une matière aussi élémentaire. Rappelons seulement que :

1° De droit *ecclésiastique* il est interdit, *même dans un cas d'extrême nécessité,* de consacrer une matière sans l'autre (soit pendant la messe, soit en dehors de celle-ci), ou même de consacrer les deux matières en dehors de la célébration de la messe (can. 817). « *Urgente etiam extrema necessitate* », dit le code : donc, pas même pour donner le viatique à un mourant, ni pour assurer la communion pascale à un groupe de fidèles, ni, *a fortiori* pour une communion de dévotion, comme dans le cas proposé.

2° Bien plus, la consécration des deux espèces est nécessaire *de droit divin* pour que se réalise le sacrifice tel que Notre-Seigneur l'a institué. C'est la doctrine du concile de Trente (sess. XXII, c. 1). Voici ce que dit le *Dict. de Théol. cath.* (art. *Messe*, par A. Michel, col. 1260-1261).

« Il est de l'essence du sacrifice eucharistique d'être représentatif de la Passion et de la mort du Sauveur. Mais cette représentation requiert la consécration sous les deux espèces... Il faut ensuite considérer que le Christ a institué le sacrifice eucharistique en se servant lui-même de la double consécration. Bien plus, les formules qu'il employa marquent le mystère du sacrifice eucharistique : « ceci est mon sang, qui est répandu en rémission des péchés. » Et c'est précisément ce sacrifice, avec la double consécration et sa signification mystique, que Jésus a ordonné à ses apôtres et aux prêtres de renouveler : « Faites ceci en mémoire de moi ». Et l'Eglise l'a ainsi compris, considérant, en fait, la double consécration comme nécessaire au sacrifice et *n'accordant jamais de dispense,* quelles que soient les graves raisons qu'on puisse apporter, pour consacrer une espèce sans l'autre. »

* *

Il est bien entendu que la communion fréquente est recommandée à tous ceux qui sont en état de grâce si, par ailleurs, ils ont les dispositions nécessaires. Mais il importe également de ne pas faire de la réception de la sainte Eucharistie un *but*, alors qu'elle n'est qu'un *moyen* de sanctification. Vos fidèles, cher confrère, s'étaient préparés de leur mieux à communier. Ils en furent empêchés par le manque d'hosties consacrées. Estimez-vous que Dieu, témoin de leur bonne volonté, ne pouvait pas y suppléer ? *Facienti quod in se est, Deus non denegat gratiam.* Ce serait cesser d'être catholique de croire que la grâce peut être donneé aux âmes seulement par l'intermédiaire des sacrements.

La sainte Eucharistie fut refusée (injustement et pendant longtemps) à la Bse Anne-Marie Javouhey. Si, au lieu de se soumettre humblement à la sentence qui la frappait, elle s'était approchée quand même de la sainte table, croyez-vous qu'elle serait maintenant sur les autels ?

Et puisqu'il n'est pas du tout certain que soit valide la consécration d'une seule espèce, surtout dans les circonstances relatées, n'avez-vous pas contribué, peut-être, à faire faire par vos paroissiens une faute — matérielle — d'idolâtrie ? Aussi, nous n'hésitons pas à dire qu'il aurait mieux valu, et pour eux et pour vous, qu'ils se contentent de la communion spirituelle s'ils étaient dans l'impossibilité de communier sacramentellement.

---

Q. — A proximité de notre église se trouve une Grotte, reproduction de celle de Lourdes. Dans l'encavement (donc bien recouvert) se trouve aussi l'autel. L'*Ami* pourrait-il rappeler les lois pour la célébration de la messe à cette Grotte ? Faut-il chaque fois recourir à l'Ordinaire ?

R. — « D'après le code de droit canonique (can. 822, § 1) le lieu propre de la célébration de la messe est l'église ou l'oratoire public ou semi-public. A l'exception des chapelles privées des cimetières, dont il est question au can. 1190, le divin sacrifice ne peut être célébré dans les oratoires privés... sans un privilège ou un indult qui n'est accordé que par faveur du Saint-Siège » (S. C. des Sacrements, Instruction *Quam plurium*, 1er octobre 1949).

En outre, les églises ou oratoires doivent être consacrés ou bénits avant qu'on puisse y célébrer la messe.

Les reproductions de la grotte de Lourdes, même s'il s'y trouve un autel stable, peuvent-elles être assimilées à une église, « *ædes sacra* », ou à un oratoire au moins semi-public ? Qui oserait le soutenir ? Peut-on même supposer que la pensée de procéder à leur consécration ou leur bénédiction solennelle pourrait venir à l'esprit d'un évêque ?

Aussi, notre point de vue est qu'on ne peut, sans indult, y célébrer la messe de façon habituelle. Toutefois, l'Ordinaire du lieu ou, s'il s'agit d'une maison d'une religion exempte, le Supérieur majeur peut le permettre dans un cas extraordinaire, *per modum actus* et pour une cause raisonnable (cf. can. 822, § 4).

En réalité, la voûte naturelle ou artificielle qui protège l'autel doit ici être considérée comme le « tentorium » demandé par la S. C. des Sacrements (26 mars 1929) lorsqu'on célèbre en plein air.

---

Q. — 1° A la messe pontificale et aux vêpres pontificales, le prêtre assistant doit-il porter l'étole ?

2° Si oui, quelle étole ? — J'ai vu un prêtre assistant avec une étole diaconale : ce qui me paraît un contresens.

3° Si les vêpres pontificales solennelles sont immédiatement suivies de la bénédiction du Saint-Sacrement, quel est, à celle-ci, l'office du prêtre assistant ? — J'ai vu un prêtre assistant s'en aller à la sacristie après les vêpres, pour y déposer sa chape. J'en ai vu un autre se mettre à genoux à la droite du diacre, sur le degré inférieur de l'autel, et y demeurer, sans rien faire, tout le temps du « salut ». Enfin j'en ai vu un autre prendre la place du diacre qui, pour cela, s'était retiré un peu vers la droite. — Lequel des trois avait raison dans la circonstance ?

R. — Ad I et II. — Ni à la messe pontificale solennelle — qu'elle soit célébrée au trône ou au *faldistorium* — ni aux vêpres pontificales célébrées

au trône [1], le prêtre assistant de l'évêque ne doit ni ne peut avoir d'étole.

Celle-ci n'est pas mentionnée dans la description très précise que donne, de l'habillement liturgique du prêtre assistant pour les fonctions pontificales susdites, le *Cérémonial des évêques : a*) « Episcopo, officium in vesperis facturo, ipse [presbyter assistens] simul cum aliis canonicis capiet paramenta [2], videlicet amictum super rocchetto [3], aut cotta [4], et super eo pluviale, tempori congruum, sine tamen formalio ad pectus » (l. I, c. vii, n. 1) ; — *b*) « cum vero missa solemnis ab episcopo erit celebranda... [presbyter assistens] circa finem tertiæ induet se amictu super rocchetto, aut cotta, et super eo pluviali » (*ibid.*, n. 3).

On sait que, pour les fonctions pontificales célébrées par l'évêque dans sa cathédrale, le prêtre assistant doit normalement être le premier des dignitaires du Chapitre (*Cérém. des év.*, l. I, c. vii, n. 1). C'est pourquoi il est paré comme le sont alors ces dignitaires, savoir : de la chape sur l'amict et sur le rochet ou sur le surplis [5] (cf. *ibid.*, l. I, c. xv, n. 6). Du reste, le prêtre assistant de l'évêque n'accomplit comme tel aucun acte qui exige le caractère sacerdotal ni, par conséquent, l'emploi de l'étole [6].

Ad III. — Pour la bénédiction du Saint-Sacrement, quand elle a lieu immédiatement après les vêpres pontificales, ce n'est pas au prêtre assistant, mais au diacre assistant, de présenter l'ostensoir à l'évêque et de le recevoir ensuite de celui-ci (S. R.C., 2 juin 1883, n. 3576, ad 8, et 8 févr. 1913, n. 4302, ad 2 ; cf. *Cérém. des év.*, l. II, c. xxiii, n. 12, et c. xxxiii, n. 20).

Le prêtre assistant n'a alors à intervenir que pour l'imposition de l'encens et pour l'encensement du Saint-Sacrement par l'évêque. Encore ne saurait-il rester pour cela à la droite du pontife pendant toute la durée de la fonction liturgique de reposition du Saint-Sacrement [7]. La S. C. des Rites déclare : « Si prædicta benedictio [cum Ssmo Eucharistiæ Sacramento] detur post vesperas pontificales, presbyter assistens throno debetne genuflectere a dexteris episcopi in infimo gradu... ? » — Resp. : « Presbyter assistens accedat ad episcopum tantum pro ministrando incenso et thuribulo ad incensationem ; mox locum cedat diacono assistenti ». Aussi les liturgistes enseignent-ils qu'après chaque encensement du St-Sacrement par l'évêque, le prêtre assistant doit retourner au chœur [8].

Q. — Dans l'*Ami* du 5 octobre 1950 (p. 607, col. 2), il était dit d'une manière générale qu'aux cérémonies funèbres, quelles qu'elles soient, les Prélats inférieurs à l'Evêque ne pouvaient faire licitement usage de leurs insignes pontificaux. Mais ensuite, parmi ces mêmes Prélats, seuls les Abbés étaient explicitement mentionnés, et il n'y avait pas la moindre allusion aux Protonotaires apostoliques.

1° Pourquoi cela ?

2° En ce qui concerne les Protonotaires apostoliques, qu'en est-il de l'usage de leurs insignes pontificaux dans les cérémonies funèbres ?

R. — Ad I. Bien que, dans le langage courant, le mot « Prélats » se prête à plus d'une acception, il n'en est pas moins vrai que, pris en son sens strict et canonique, ce mot désigne, aujourd'hui (can. 110) comme avant la publication du Code [1], des clercs, séculiers ou religieux, ayant *juridiction ordinaire* [2] *au for externe*.

Tel est, de toute évidence, le sens exclusif du mot « *Prélats* » dans le document pontifical du 27 septembre 1659 (S.R.C., n. 1131), et dont voici le titre : *Decretum circa usum pontificalium* Prælatis *Episcopo inferioribus concessorum a S. R. C. habita coram Ssmo D. N. Alexandro PP. VII emanatum.* Aussi tous les articles de ce décret s'appliquent-ils v. g. aux Abbés [3] — Prélats au sens strict du mot, bien qu'inférieurs à l'Evêque ; — aucun article, au contraire, si l'on excepte l'interdiction d'un septième cierge à l'autel pour la messe pontificale solennelle [4], ne concerne les Protonotaires apostoliques.

Or, dans le questionnaire auquel répondait l'*Ami* (*loc. cit.*), seuls — à propos de l'usage des insignes pontificaux pour les offices funèbres et notamment pour l'absoute — les *Abbés* étaient en cause. Il n'y avait donc pas alors à s'occuper des *Protonotaires apostoliques*, et cela d'autant moins que depuis longtemps, il existe, pour eux, une législation liturgique spéciale [5].

Ad II. — Pour la célébration solennelle des fonctions liturgiques pour les défunts, voici les règles que doivent suivre les diverses classes de Protonotaires apostoliques :

1° Les Protonotaires participants — ils ont la préséance sur les Abbés (*Motu propr.*, n° 11) — peuvent célébrer pontificalement au *faldistorium* la messe solennelle de *Requiem* et procéder de même à l'absoute qui suit [6]. Cela ressort : *a*) de l'absence

[1] La célébration des vêpres pontificales au *faldistorium* ne comporte pas la présence d'un prêtre assistant proprement dit (cf. de Herdt, *Praxis pontificalis*, t. iii, n. 309 ; Martinucci, *Manuale sacrar. cæremoniar.*, l. VIII, c. ii).

[2] Pour les vêpres *semi-pontificales* célébrées au trône, le prêtre assistant, comme les diacres assistants, serait simplement *en habit de chœur* (*Cérém. des év.*, l. II, c. ii, n. 2).

[3] Supposé que le prêtre assistant ait, par ailleurs, le privilège du rochet.

[4] En pareil cas, l'aube ne peut être substituée au surplis ou au rochet (cf. S.R.C., 4 sept. 1745, n. 2383, ad 2).

[5] Voir *Ami*, 1926, p. 346.

[6] A plus forte raison, le prêtre assistant ne peut-il avoir l'étole sur l'habit canonial aux vêpres semi-pontificales.

[7] Sa place n'est pas, non plus, à la droite du diacre assistant.

[8] D'après Hægy - Stercky (*Les fonctions pontificales*, 1932, t. i, p. 234, n. 193, 1) : « Après les vêpres... le prêtre assistant se retire à sa place au chœur, et ne vient à l'autel que pour faire bénir l'encens, présenter et recevoir l'encensoir. » — Notons ici, en passant, un fâcheux *lapsus calami* : on ne *bénit* jamais l'encens lorsque le Saint-Sacrement doit être encensé seul (cf. *Cérém. des év.*, l. I, c. xxiii, n. 18 ; l. II, c. xxxiii, n. 19).

[1] Cf. Deshayes (notre regretté « Vieux Moraliste »), *Memento Juris canonici*, 1894, n. 725.

[2] C.-à-d. attaché *par le droit* à un office ou à une charge (can. 197, § 1).

[3] « *Lex* diei 27 Septembris 1659 pro Abbatibus præsertim, ceterisque paris privilegii Prælatis constituta [est]. » (Martinucci, *Manuale Decretorum S.R.C.*, p. 750, note 2).

[4] Ce septième cierge n'est permis qu'à la messe pontificale solennelle *pro vivis* célébrée *par l'évêque diocésain* (cf. S.R.C., 26 nov. 1919, n. 435, ii, ad 6 *a*).

[5] Celle qui est actuellement en vigueur a été sanctionnée par Pie X, dans son *Motu proprio* « *Inter multiplices* », du 21 février 1905 (S.R.C., n. 4154).

[6] Si l'on excepte le cas de participation à une cérémonie de cinq absoutes, aucun Protonotaire apostolique ne peut donner — pontificalement ou non — une absoute

de toute restriction à cet égard dans l'énoncé officiel de leurs privilèges (cf. *Motu pr.* de Pie X, n. 2-12) ; *b*) du fait que l'usage de la mitre simple leur est expressément permis « *in exsequiis* » (cf. *ibid.*, n. 9). — Toutefois, non plus qu'aux évêques étrangers (cf. S.R.C., 4 déc. 1903, n. 4124), il ne leur est loisible d'officier pontificalement quelque part [7] sans l'autorisation préalable de l'Ordinaire du lieu, et, s'il s'agit d'une église exempte, sans l'assentiment du Prélat de cette dernière (*Motu pr. cit.*, n. 5).

Quant à la cérémonie des cinq absoutes, ils peuvent certainement être invités à donner l'une d'elles (voir ci-après).

2° Les Protonotaires surnuméraires peuvent, quand l'Ordinaire du lieu leur en donne *mission spéciale* [8] — mais seulement alors — célébrer pontificalement : soit une messe solennelle de *Requiem* [9], avec, par conséquent l'absoute ; soit, dans la cérémonie des cinq absoutes, l'une de celles-ci (*Motu pr. cit.*, n. 30).

3° Les Protonotaires « ad instar participantium » ne sont pas autorisés à célébrer pontificalement la messe solennelle de *Requiem* (*Motu pr. cit.*, n. 47), ni donc l'absoute subséquente. — Par contre, ils pourraient, par *mission spéciale* de l'Ordinaire du lieu, prêter, le cas échéant, leur concours *ritu pontificali* à la cérémonie des cinq absoutes (*ibid.*, n. 48).

4° Les Protonotaires titulaires ou honoraires ne peuvent célébrer pontificalement, et pour cause [10], aucune fonction liturgique, de quelque nature qu'elle soit (cf. *ibid.*, n. 70).

à la suite d'une messe solennelle de *Requiem* célébrée par un autre (cf. *Motu pr. cit.*, n. 30 ; S.R.C., 12 août 1854, n. 3029, ad 10, et 9 mai 1893, n. 3798, ad 2).

[7] N'importe quel Protonotaire apostolique ne peut officier pontificalement que *hors de Rome* (cf. *Motu pr. cit.*, n 5, 25, 33, 64).

[8] « Pro missa vero pontificali mortuorum invitari nequit Protonotarius [supranumerarius], ideoque neque veniam expetere Episcopi. Attamen Ordinarius loci bene poterit, si voluerit, aliquando *committere specialiter* Protonotario supranumerario ut missam pontificaliter in solemnibus exsequiis celebret. Hoc evenire potest, quando ex. gr. agatur funus solemne quod ab Episcopo celebrari deberet aut deceret. Ipse impeditus committit celebrationem hanc alicui Protonotario supranumerario. » (Piacenza, ap. *Ephem. liturg.*, 1906, p. 335).

[9] La célébration se fait au *faldistorium* (cf. *Motu pr.*, n. 27).

[10] Ils n'ont droit ni à la mitre, ni aux tunicelles, etc., mais seulement au bougeoir.

# L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

## Au service de Jésus dans ses prêtres

C'est en 1946 que le P. Prévost [1] est mort. Mais déjà une atmosphère de vénération entoure son souvenir et sa tombe ; et les prières, même audacieuses, qu'on lui demande de présenter à Dieu sont exaucées. Il convenait donc de faire connaître au public, et surtout aux prêtres, ce vaillant serviteur de Dieu. Un de ses fils, qui vécut dans son intimité pendant nombre d'années, s'en acquitte avec autant d'affection filiale que de discrétion. Son ouvrage paraît dans les jours mêmes où l'on commémore le 50e anniversaire de la fondation de la Fraternité sacerdotale, œuvre majeure du Père Prévost.

Il était né au Canada, en 1860. Tempérament ardent, il eut une enfance mouvementée ; à 16 ans, un acte de soumission provoqué par une grâce généreusement accueillie le livra à l'amour de Jésus. En 1879, il entra au Séminaire de Montréal, puis, sur les conseils du Supérieur qui connaissait son amour ardent pour l'Eucharistie, il se présenta en 1881 au noviciat de la Congrégation du St-Sacrement, alors en Belgique. Prêtre en 1887, il donna une vigoureuse impulsion à l'association des « Prêtres adorateurs », qui répandait dans le clergé séculier l'esprit eucharistique du Bx Julien Eymard. Mais bientôt, reprenant une idée exprimée par le fondateur, le voici qui rêve d'une œuvre de dévouement au service du sacerdoce ; car le prêtre est inséparable de l'Hostie. Pour suivre cet attrait puissant, dûment contrôlé et autorisé, il fait, l'âme déchirée, le sacrifice de sa première vocation, quitte la famille du P. Eymard (1900) et avec la bénédiction de Léon XIII, commence à Paris (1901) l'œuvre de la Fraternité Sacerdotale, bientôt suivie (1902) à Paris également de celle des Oblates de Béthanie.

« Toutes les classes de la société, remarque-t-il, enfants, vieillards, pauvres, malades, orphelins sont assistés par des congrégations religieuses spécialisées à leur service : pourquoi pas les prêtres ? Pour eux, il manque une congrégation... pour le prêtre déjà prêtre, submergé par ses charges, vieilli ou prématurément fatigué, pour le prêtre qui, en tout état de cause, a besoin d'être spirituellement et matériellement aidé. » C'est en ces termes que M. Boisard, supérieur général de St-Sulpice, dans la préface qu'il a écrite pour la présente biographie, exprime l' « idée-force » qui entraînait le P. Prévost vers sa vraie et définitive destinée.

Les deux sceaux que Dieu appose sur les âmes qu'il prend pour ses instruments, le Thabor et la Croix marquèrent la vie du P. Prévost.

Sur les faveurs extraordinaires qui accompagnèrent sa vie d'oraison, nous n'avons de témoignages explicites que ceux qu'il écrivit, par soumission aux ordres de son directeur de conscience, pendant la période où il appartint à la congrégation du Saint-Sacrement. Ce qui en est actuellement livré au public a la sonorité pure des authentiques interventions divines. Dans la suite, ces compte-rendus ont cessé ; mais ses lettres et ses écrits témoignent de la persistance et de la croissance d'une charité surnaturelle envers Jésus qui s'exprime par les œuvres et que les croix n'étouffent pas, mais embrasent.

La croix ! Il avait le droit d'en faire la caractéristique du pseudonyme (Eugène de la Croix) dont il signa ses ouvrages. De toutes parts l'épreuve fondait sur lui : calomnies, imputations infamantes, abandon de ses disciples, de sa sœur qui avait présidé à la fondation de la branche féminine, oppositions venant de personnages ecclésias-

[1] G. Lapointe. — ***Le Père Eugène Prévost,*** *fondateur des Congrégations de la Fraternité Sacerdotale et des Oblates de Béthanie.* — In-8 de 384 p. avec nombreuses reproductions photographiques : 450 fr. (500 fr. franco). — Paris, Librairie du Bon Pasteur (32, rue de Babylone-VIIe), et La-Pointe-du-Lac, Canada, P. Q., 2 dollars, 1951.

tiques de haut rang, provoquant à trois reprises de sévères visites apostoliques, difficultés pécuniaires, recrutement insuffisant pendant de longues années, internement derrière les barbelés de presque tous ses religieux habitant en France (pour les Allemands, c'étaient des Canadiens, donc des ennemis, c'est-à-dire des espions en puissance) : toutes ces souffrances étaient vivement, trop vivement ressenties par ce prêtre dont le cœur était un ressort puissant, sans cesse tendu par l'amour de Jésus et par cela même vibrant douloureusement sous ces durs chocs sans cesse répétés.

Ce qui le soutint, ce fut l'abondance de la grâce qui accompagne toujours et adoucit les croix que Dieu envoie à ses élus. Ce fut de plus la compréhension et l'appui constant qu'il trouva auprès de tous les Papes, de Léon XIII à Pie XII : tous l'approuvèrent, l'admirent dans leur intimité ; Pie X alla jusqu'à prendre sur lui les frais de l'installation à Rome d'une maison du P. Prévost. Son activité extraordinaire, sa volonté de fer, firent le reste. Pendant ses dernières années, il vécut dans une atmosphère apaisée, ayant mis à la disposition de ses frères dans le sacerdoce plusieurs maisons dans chacun des trois pays où s'écoula sa vie : la France qui possède la maison-mère, l'Italie et le Canada. Quel que soit le genre de détresse, spirituelle, matérielle ou corporelle qui assaille le prêtre, il est assuré de trouver dans ces maisons l'accueil, l'encouragement, les soins, le relèvement dont son corps ou son âme a besoin et qu'il recevra de la main de prêtres et de religieux capables de le comprendre et de l'entourer de respect, tandis que des religieuses multiplient ailleurs leurs prières et leurs mortifications pour attirer sur le sacerdoce malheureux les bénédictions du Ciel.

Il nous a semblé que l' « Ami du Clergé » aurait manqué au devoir que lui impose son nom, s'il n'avait pas fait connaître, avec un peu plus de détails que de coutume, ce livre où revit un grand serviteur de Dieu, qui, selon l'exergue qu'on lit en première page de cette biographie, consuma toute son existence « au service de Jésus dans ses prêtres ».

F.-M. CATHERINET.

## Comptes rendus Bibliographiques

A.-W. ZIEGLER. — **Stimmen aus der Vœlkeränderung.** — In-12 de 154 p., cartonné 3 D M. 80; relié 4 DM. 80 — Ratisbonne, Habbel, 1950.

Parmi les auteurs latins qui écrivirent au temps des grandes invasions, l'auteur en a choisi onze, de saint Cyprien à saint Bède, et leur a emprunté des textes exprimant les réactions humaines devant le cataclysme auquel ils assistaient en témoins, en acteurs ou en victimes. Quelques pages seulement sont demandées à chaque écrivain ; elles sont précédées d'une introduction historique et littéraire. Les textes sont en latin ; un vocabulaire final en facilite la traduction. Les explications sont en allemand.

M. Z. est professeur ordinaire d'ancienne littérature chrétienne à l'université de Munich ; son livre est destiné à ses étudiants et recommandé par les autorités gouvernementales de Bavière pour les hautes classes secondaires. Ces jeunes gens y puiseront des leçons fort utiles à notre époque ; l'auteur l'a souhaité et il a choisi ses textes en conséquence. Le point de vue dominant est toutefois celui de la philologie latine ; par là cet opuscule pourra rendre service même hors des régions de langue allemande.

---

J.-B. GOSSELLIN, S. J. — **Sujets d'oraison pour tous les jours de l'année. T. III, Vie publique de Jésus.** 3e éd. — In-12 de 470 p., 430 fr. ; port, 45 fr. — Toulouse, Apostolat de la prière, 1950.

L'*Ami* (21 sept. 1950) a rappelé les caractéristiques de ces méditations : elles sont 1. évangéliques, 2. liturgiques, 3. accompagnées de citations d'auteurs spirituels surtout récents.

Cette nouvelle édition du tome III est une révision sérieuse de la 1re édition parue en 1935. Il y a quelques sujets nouveaux ; les anciens ont été remis sur le métier pour bien des détails ; les citations ont augmenté de nombre et de variété ; il y a au total une centaine de pages en plus.

Par les sujets traités, ce volume convient principalement au temps après la Pentecôte.

---

R. P. HAMON. — **Le signe du pain.** — Grand in-8 de 256 p. illustré de 13 gravures hors-texte en héliogravure, 675 f. — Paris, Editions Siloë.

Ce livre, déclare l'auteur, n'est que l'expression d'un témoignage celui d'un groupe d'étudiants de Sorbonne et d'un « feu » de Guides aînées, qui tout au long d'une année l'ont désiré, recherché, aimé, vécu. Celui qui eut la joie d'être leur aumônier a seulement retracé avec amour la trame de ces recherches... Les chapitres sont nés au hasard de la vie des deux groupes ». La genèse du livre en a influencé le contenu : chacun des participants fournissant un apport personnel, on y trouve des idées ébauchées, assez disparates, des mots clairsemés sur les pages, première étape d'un travail appelé à se poursuivre par la réflexion, mais, tout compte fait, un assemblage de matériaux abondants.

L'idée centrale est l'offertoire de la messe. Le *Suscipe* qui le commence appelle le *Suscipiamur* qui suit à peu d'intervalle. Le sacrifice eucharistique apparaît ainsi comme l'offrande de l'Eglise militante en communion avec l'Eglise triomphante dans le souvenir de l'Eglise souffrante. L'homme individuel s'y offre aussi, avec son corps et son âme. De ces considérations résultent des aperçus variés sur l'âme et ses facultés, sur l'ordonnance du corps humain, sur la récapitulation de l'univers créé dans la nature humaine. Les anges eux-mêmes font l'objet d'une brève étude. Le symbolisme de l'eau unie au vin est aussi mis en relief. Enfin le cadre de la messe, à savoir l'Eglise matérielle dont la plus noble réalisation se trouve dans la cathédrale, unit l'art à la liturgie dans un même hommage au Dieu sacrifié sur l'autel. Le tout est agrémenté de gravures et photographies hors-texte.

P. 49 nous trouvons cette affirmation : « S'ils sont parmi les baptisés, officiellement, ils [les catholiques et les orthodoxes] font partie de l'Eglise visible et le « caractère » du baptême et de la confirmation les unit à nous et leur vaut ce privilège d'offrir s'ils le veulent et d'être offerts, même malgré eux, en bénéficiant de la prière que l'Eglise fait pour eux ». A vrai dire, le caractère de la confirmation n'a pas pour effet d'agréger un sujet à l'Eglise. Quant au caractère baptismal, il n'obtient cet effet, pour les adultes doués de raison, que si l'unité de communion avec l'Eglise est réalisée. Un schismatique est complètement séparé du corps de l'Eglise (l'*Ami* s'en est expliqué en 1925, p. 415), et comme tel exclu des prières publiques (can. 2262 § 1).